



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris****Rapport de la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
sur sa quatrième session, tenue à Charm el-Cheikh
du 6 au 20 novembre 2022****Additif****Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
à sa quatrième session**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
6/CMA.4	Questions relatives aux démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris.....	2
7/CMA.4	Directives concernant le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris.....	36
8/CMA.4	Questions relatives au programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris	60
9/CMA.4	Examens volontaires des informations communiquées en application de la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1, et cours de formation correspondants nécessaires	64
10/CMA.4	Rapport du Comité de l'adaptation pour 2022 et examen des progrès accomplis par le Comité de l'adaptation, de son efficacité et de son fonctionnement.....	67
11/CMA.4	Questions relatives aux pays les moins avancés	68



Décision 6/CMA.4

Questions relatives aux démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article¹ 6, aux termes duquel les Parties reconnaissent que certaines Parties décident d'agir volontairement en concertation dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale,

Rappelant également la décision 2/CMA.3 et son annexe,

Rappelant en outre le paragraphe 43 a) de la décision 1/CP.24, selon lequel les Parties peuvent présenter leurs communications nationales et leur rapport biennal au titre de la transparence en un seul document, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13²,

1. *Adopte* :

a) Les directives relatives à la section VI.A (Suivi) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, telles qu'elles figurent à l'annexe I ;

b) Les directives relatives à l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 visé à la section V (Examen) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, telles qu'elles figurent à l'annexe II ;

c) Le plan du rapport de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 visé au paragraphe 27 de la section V (Examen) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, tel qu'il figure à l'annexe III ;

d) Le programme de formation à l'intention des experts qui participent à l'examen technique visé à la section V (Examen) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, tel qu'il figure à l'annexe IV ;

e) Le plan du rapport initial (ci-après, « rapport initial ») et du rapport initial actualisé visés à la section IV.A (Rapport initial) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, tel qu'il figure à l'annexe V ;

f) Le plan de l'annexe 4 (Informations relatives à la participation de la Partie aux démarches concertées, le cas échéant) du rapport biennal au titre de la transparence visé à la section IV.C (Informations communiquées régulièrement) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, tel qu'il figure à l'annexe VI ;

2. *Encourage* les Parties à mettre à l'essai la version préliminaire du format électronique convenu visé à la section IV.B (Informations annuelles) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, telle qu'elle figure à l'annexe VII, et à faire part de leurs observations par l'intermédiaire du portail des communications³ le 30 avril 2023 au plus tard ;

3. *Demande* au secrétariat d'organiser, au moins un mois avant la cinquante-huitième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (juin 2023), un atelier en mode hybride sur la version préliminaire du format électronique convenu mentionné au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de poursuivre ses travaux sur la version préliminaire du format électronique convenu visée au paragraphe 2 ci-dessus, en tenant compte des observations communiquées par les Parties sur

¹ Dans la présente décision et ses annexes, le terme « article » désigne un article de l'Accord de Paris.

² Décision 18/CMA.1, annexe.

³ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

la question, visées au paragraphe 2 également, et de l'atelier visé au paragraphe 3, afin d'établir la version définitive d'une recommandation relative au format électronique convenu qui lui sera soumise, pour examen et adoption, à sa cinquième session (novembre-décembre 2023) ;

5. *Précise* que l'année de comptabilisation d'un résultat d'atténuation transféré au niveau international est l'année civile au cours de laquelle l'atténuation a eu lieu ;

6. *Décide* que lorsqu'une Partie participante indique que des informations sont confidentielles, conformément au paragraphe 24 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, elle devrait expliquer pourquoi ces informations doivent être protégées ;

7. *Décide également* que les équipes chargées de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 doivent suivre le plan du rapport de l'examen technique par des experts qui figure à l'annexe III ;

8. *Invite* les Parties et, selon que de besoin, les organisations intergouvernementales à désigner des experts dotés des qualifications voulues en vue de les inscrire au fichier des experts établi au titre de la Convention, conformément à la section XI de l'annexe II ;

9. *Prie* le secrétariat d'appliquer le programme de formation à l'intention des experts qui participent aux examens techniques au titre l'article 6, en application du paragraphe 26 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, et de le tenir à jour, en tenant compte des avis techniques des examinateurs principaux concernant la formation de ces experts, conformément à la section XI.C de l'annexe II ;

10. *Prie également* le secrétariat de rendre compte à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa cinquante-huitième session et à chaque session ultérieure jusqu'à ce que le programme de formation soit établi dans sa version définitive, des progrès accomplis concernant l'élaboration du programme de formation mentionné au paragraphe 1 d) ci-dessus ;

11. *Prie en outre* le secrétariat de faire en sorte qu'une version initiale des modules qui composent le programme de formation, tel qu'il est présenté à l'annexe IV, soit disponible dès que possible et que le cours sur les exigences relatives aux rapports initiaux énoncées au paragraphe 18 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 soit disponible au plus tard en décembre 2023 ;

12. *Demande* au secrétariat de promouvoir, dans la mesure du possible, l'équilibre géographique et une représentation équilibrée des hommes et des femmes parmi les experts chargés de l'examen technique qui participent au programme de formation visé au paragraphe 1 d) ci-dessus, en accordant une attention particulière, notamment sous forme d'aide à la participation au programme de formation, aux experts des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ;

13. *Demande également* au secrétariat d'inclure tous les cas d'incohérences persistantes et/ou d'absence de réponse de la part d'une Partie participante, tels qu'ils figurent dans les recommandations découlant de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, y compris les observations qui auront été formulées, le cas échéant, par la Partie participante concernée en réponse à ces recommandations, dans la compilation-synthèse annuelle des résultats de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 dont il est question au paragraphe 13 de la décision 2/CMA.3, et de publier ces informations sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification sous forme de données ventilées par Partie participante ;

14. *Invite* le Comité visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris à se mettre en rapport, selon que de besoin, avec les examinateurs principaux visés à la section XI.C de l'annexe II, lorsque des incohérences non négligeables et constantes sont détectées et examinées par le Comité conformément au paragraphe 22 b) de l'annexe de la décision 20/CMA.1 ;

15. *Invite* les Parties à faire connaître, par l'intermédiaire du portail des communications, leur avis sur les options relatives aux recommandations visées aux paragraphes 16 et 17 ci-dessous, avant les sessions ci-après de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, afin que celui-ci les examine :

- a) Cinquante-huitième session, s'agissant des paragraphes 16 a) et 17 ci-après ;
- b) Soixantième session (juin 2024), s'agissant du paragraphe 16 b) ci-après ;

16. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de poursuivre, en se fondant sur les directives figurant dans l'annexe de la décision 2/CMA.3 et les orientations supplémentaires figurant dans les annexes à la présente décision et en tenant compte des communications visées au paragraphe 15 ci-dessus, ses travaux sur l'élaboration de :

a) Recommandations, qui lui seront soumises pour examen et adoption à sa cinquième session concernant :

- i) Un examen supplémentaire de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ;
- ii) Les modalités d'examen des informations confidentielles ;
- iii) Les mesures recommandées dans le cadre de l'examen lorsque celui-ci met en évidence des incohérences, et la suite qu'une Partie doit donner à ces recommandations ainsi que les conséquences éventuelles de son inaction ;

b) Recommandations qui lui seront soumises pour examen et adoption à sa sixième session (novembre 2024) concernant :

i) L'élaboration de directives supplémentaires relatives aux ajustements correspondants appliqués dans le cadre des contributions déterminées au niveau national annuelles et pluriannuelles, visant à ce qu'un double comptage des émissions soit évité, en ce qui concerne :

- a. Les méthodes permettant d'établir, à titre indicatif, une ou plusieurs trajectoires ou un budget, d'obtenir des moyennes, notamment pour les indicateurs pertinents, et de calculer les émissions cumulées par les sources et les absorptions cumulées par les puits ;
- b. Les méthodes de détermination de l'écart entre le volume annuel des transactions et la moyenne sur la période, permettant de démontrer la représentativité des moyennes établies pour ces ajustements ;

ii) La question de savoir si les résultats d'atténuation transférés au niveau international pourraient tenir compte des émissions évitées ;

17. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examen et adoption à sa cinquième session, de formuler, en se fondant sur les directives figurant dans l'annexe de la décision 2/CMA.3 et les directives supplémentaires figurant dans les annexes à la présente décision, et en tenant compte des communications des Parties visées au paragraphe 15 ci-dessus et des priorités de mise en œuvre, des recommandations concernant :

a) L'ordre et le calendrier de soumission du rapport initial, l'achèvement de l'examen de ce rapport par les experts au titre de l'article 6 et la soumission du format électronique convenu ;

b) La procédure d'autorisation conformément aux paragraphes 2, 18 g) et 21 c) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, notamment la portée des modifications apportées à l'autorisation de l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international à une ou plusieurs fins, la procédure relative à la gestion de ces modifications et celle relative à la délivrance d'une autorisation aux entités et pour les démarches concertées, dans un souci de transparence et de cohérence ;

c) L'application des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 relatives aux résultats d'atténuation dont une Partie participante autorise l'utilisation aux fins de la réalisation d'une contribution déterminée au niveau national et à d'autres fins internationales d'atténuation conformément aux paragraphes 1 d) et f) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

d) Les tableaux utilisés pour les communications annuelles présentées dans le cadre des informations communiquées régulièrement, tel qu'indiqué au paragraphe 23 j) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

e) L'examen des répercussions éventuelles sur la communication des informations annuelles, conformément aux paragraphes 20 et 23 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, de l'application des méthodes de conversion des paramètres non liés aux gaz à effet de serre en tonnes d'équivalent CO₂ conformément au paragraphe 22 d) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, dans l'objectif que la quantité de résultats d'atténuation transférés au niveau international exprimée selon un paramètre non lié aux gaz à effet de serre acquise par une Partie participante ne dépasse pas la quantité de résultats d'atténuation transférés au niveau international exprimée selon le paramètre non lié aux gaz à effet de serre de la Partie participante à l'origine du transfert ;

f) Le processus de détection, de notification et de correction des incohérences dans les données relatives aux résultats d'atténuation transférés au niveau international enregistrées dans la base de données relative à l'article 6, conformément au paragraphe 33 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, et le fait qu'il dépende du format électronique convenu ;

g) La nécessité de prévoir des fonctions et des procédures supplémentaires pour le registre international afin de permettre le transfert vers ce registre de certificats de réduction des émissions délivrés au titre du paragraphe 4 de l'article 6 et de fournir des services relatifs aux démarches concertées lorsque les Parties participantes en font volontairement la demande, y compris, sans s'y limiter, des fonctions techniques et des dispositions administratives supplémentaires permettant d'autoriser l'accès aux comptes, ainsi que des directives supplémentaires concernant les procédures de notification et d'examen pour les démarches concertées des Parties participantes qui demandent ces services, lorsque de telles directives supplémentaires s'avèrent nécessaires en sus des directives pertinentes figurant dans la décision 2/CMA.3 et à l'annexe I de la présente décision ;

h) Les comptes du registre international et le rôle de l'administrateur de ce registre, conformément aux orientations figurant à l'annexe I ;

i) La communication d'informations par les Parties utilisant le registre international comme base pour le suivi des résultats d'atténuation transférés au niveau international ;

j) Les nomenclatures communes visées à la section II.B de l'annexe I, y compris pour les informations relatives aux démarches concertées communiquées par les Parties participantes, la Partie qui procède au transfert initial, les secteurs, les types d'activité, les paramètres de mesure non liés aux gaz à effet de serre et leurs unités de mesure, les registres qui permettent de suivre les résultats d'atténuation transférés au niveau international découlant d'une démarche concertée et les types d'action ; les caractéristiques des transferts initiaux ; et les fins pour lesquelles l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international est autorisée ;

18. *Demande en outre* au secrétariat d'organiser, avant le 30 avril 2023, un atelier auquel seront conviés un grand nombre de participants, dans l'objectif de permettre un échange de vues participatif sur les difficultés auxquelles les Parties participantes sont susceptibles d'être confrontées lorsqu'elles donnent suite aux différents éléments du rapport initial et d'appuyer le recensement des besoins connexes en matière de renforcement des capacités ;

19. *Invite* les Parties à faire part, par l'intermédiaire du portail des communications, de leurs observations concernant les difficultés auxquelles elles risquent d'être confrontées lors de l'élaboration des communications sur les éléments énumérés dans le rapport initial ;

20. *Demande* au secrétariat d'élaborer un rapport technique sur la base des problèmes recensés lors de l'atelier mentionné au paragraphe 18 ci-dessus et des communications soumises par les Parties mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus concernant les questions susceptibles d'être prises en compte lors de l'élaboration des communications sur les éléments énumérés dans le rapport initial ;

21. *Invite* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à examiner, à sa cinquante-huitième session, les résultats de l'atelier visé au paragraphe 18 ci-dessus et le rapport technique visé au paragraphe 20 ci-dessus et, le cas échéant, à formuler des recommandations en vue d'étayer l'élaboration du manuel visé au paragraphe 22 ci-après pour aider les Parties participantes à soumettre leur rapport initial ;

22. *Prie* le secrétariat d'élaborer, et de mettre régulièrement à jour, un manuel dans lequel seront regroupés des exemples d'éléments d'information⁴ pour le rapport initial, le rapport initial actualisé et l'annexe 4 du rapport biennal au titre de la transparence (Informations communiquées régulièrement), afin de permettre aux Parties de mieux comprendre comment communiquer les informations requises aux paragraphes 18 à 22 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, en tenant compte des résultats de l'atelier mentionné au paragraphe 18 ci-dessus et en notant que les exemples d'éléments d'information à inclure dans le manuel ne sont pas dotés d'un caractère officiel, sont destinés à être utilisés à titre volontaire et ne doivent pas être utilisés ou mentionnés dans le cadre de l'examen technique par des experts effectué au titre de l'article 6 ;

23. *Prie également* le secrétariat de prévoir des activités de renforcement des capacités dans le cadre du programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 12 de la décision 2/CMA.3, notamment en organisant, avant la cinquante-huitième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, au moins un atelier en ligne destiné à un grand nombre de Parties sur l'utilisation des plans et des tableaux de présentation des informations, en particulier en ce qui concerne l'établissement et la transmission des rapports initiaux ;

24. *Prie en outre* le secrétariat d'accélérer l'exécution du programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 12 de la décision 2/CMA.3, selon un calendrier accordant la priorité aux éléments les plus urgents et les plus pertinents afin de permettre aux Parties de participer aux démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6, en tenant compte des travaux qu'il a déjà entrepris dans le cadre du programme de renforcement des capacités, et de faire régulièrement rapport sur l'état d'avancement de l'exécution du programme à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à elle-même ;

25. *Demande* au secrétariat de mettre au point, à titre prioritaire, la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification et la base de données relative à l'article 6 visées aux paragraphes 32 et 35 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, en se fondant sur les directives pertinentes figurant dans les sections II et III de l'annexe I, et de proposer une version préliminaire d'ici à juin 2024, afin que la première version puisse être finalisée d'ici à juin 2025 ;

26. *Demande également* au secrétariat de communiquer aux Parties les exigences détaillées relatives à la plateforme et à la base de données, dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification et de la base de données relative à l'article 6 et avant la cinquante-huitième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, afin de leur permettre de faire part de leurs observations à ce sujet par l'intermédiaire du portail des communications dans un délai de quatre semaines à compter de la publication des exigences ;

27. *Invite* les Parties à communiquer leurs observations concernant leur utilisation de la version préliminaire de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification et de la base de données relative à l'article 6, ainsi que toute information concernant

⁴ Pour une liste d'exemples d'éléments d'information, voir à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/624401>.

l'amélioration de ces systèmes, par l'intermédiaire du portail des communications, dans un délai de huit semaines à compter de la publication de la version d'essai ;

28. *Prie* le secrétariat de fournir, d'ici à janvier 2023, une solution provisoire pour la communication d'informations conformément à la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, jusqu'à ce que la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification et la base de données relative à l'article 6 soient mises en service, afin de permettre aux Parties participantes de communiquer des informations, en tenant compte du fait que la solution provisoire doit permettre la publication d'informations non confidentielles conformément au paragraphe 24 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

29. *Encourage vivement* les Parties participantes, lorsqu'elles établissent les tableaux pour communiquer des données relatives aux informations quantitatives prescrites aux paragraphes 20 et 23 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, à utiliser, lorsqu'elle sera disponible, la fonction de vérification préalable de la cohérence qui sera proposée sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification, laquelle ne remplacera pas la vérification de la cohérence effectuée après la soumission des informations ;

30. *Prie* le secrétariat d'élaborer et de tenir à jour les processus et les directives nécessaires à la communication et au traitement des informations visées au paragraphe 1 e) et f) et au paragraphe 2 ci-dessus, y compris en ce qui concerne la vérification de la cohérence visée au paragraphe 33 a) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, et de publier un manuel de l'utilisateur, y compris dans une version en ligne facile à utiliser, pour la base de données relative à l'article 6 et toutes les caractéristiques et fonctions d'appui de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification, conformément au calendrier de mise en œuvre visé au paragraphe 25 ci-dessus ;

31. *Prie également* le secrétariat d'étudier les possibilités de rationaliser le processus de communication des informations au titre des articles 6 et 13, notamment en intégrant le portail des communications relatif à la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification visée au paragraphe 30 b) de l'annexe I dans le portail des communications relatif aux informations à communiquer au titre de l'article 13, dans l'optique d'une gestion efficace des informations communiquées au titre des articles 6 et 13 ;

32. *Prie en outre* le secrétariat d'élaborer, de publier et de mettre à jour périodiquement, à l'intention des Parties participantes qui choisissent d'appliquer les directives visées à la section I.B de l'annexe I, des normes et des pratiques recommandées pour l'enregistrement électronique des données et des informations relatives aux résultats d'atténuation transférés au niveau international, et des normes de communication pour l'interopérabilité et les transactions relatives aux résultats d'atténuation transférés au niveau international, y compris des dispositions relatives à la tenue des registres, des protocoles de sécurité des données, des procédures de gestion des risques et de reprise après sinistre, et d'autres pratiques, selon que de besoin, notamment grâce aux contributions du forum visé au paragraphe 34 ci-dessous, et de publier les résultats pertinents sur une page de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification réservée à cet usage ;

33. *Demande* au secrétariat de prendre les mesures suivantes, conformément au paragraphe 30 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 :

a) Établir le registre international conformément aux directives données à la section I.C de l'annexe I, tout en hiérarchisant les besoins conformément aux sections I.A et I.B de l'annexe I, et le mettre à la disposition des Parties participantes au plus tard en 2024 ;

b) Fournir aux Parties participantes une solution provisoire jusqu'à ce que le registre international soit opérationnel ;

c) Mettre à la disposition des Parties, dans le cadre de la mise en service, les exigences techniques et les estimations de coûts associées au registre international avant la cinquante-huitième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, afin qu'elles puissent formuler des observations par l'intermédiaire du portail des communications dans les quatre semaines suivant leur publication ;

d) Élaborer et mettre en œuvre les processus et procédures nécessaires au fonctionnement du registre international ;

34. *Demande également* au secrétariat de créer un forum, à participation volontaire, destiné aux administrateurs de systèmes de registres au titre de l'article 6 et aux experts des Parties participantes, afin de faciliter la coopération entre ces deux groupes, y compris sous forme de partage des connaissances et des données d'expérience dans le contexte de la mise en place et de l'exploitation de l'infrastructure, et de contribuer au développement soutenu et à la mise en place de l'infrastructure, selon que de besoin ;

35. *Demande en outre* au secrétariat de créer une plateforme en ligne pour l'échange d'informations et d'aider le forum des administrateurs des systèmes de registres au titre de l'article 6 à recenser les thèmes d'intérêt et les activités pertinentes, y compris concernant la participation du public ;

36. *Encourage* les Parties participantes à établir leur rapport initial, leur rapport initial actualisé et l'annexe 4 du rapport biennal au titre de la transparence (Informations communiquées régulièrement) conformément aux plans figurant respectivement dans les annexes V et VI, comme indiqué dans les sections IV.A (Rapport initial) et IV.C (Informations communiquées régulièrement) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

37. *Réaffirme* le principe consistant à éviter les doubles emplois et à réduire autant que possible la charge de travail des Parties et du secrétariat visé au paragraphe 1 d) de l'annexe II, en ce qui concerne l'examen technique par des experts des démarches concertées effectué au titre de l'article 6 ;

38. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport technique sur les options de financement des activités liées à l'infrastructure et à l'examen technique par des experts au titre du paragraphe 2 de l'article 6, qui sera soumis aux organes subsidiaires, pour examen, à leur cinquante-huitième session ;

39. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

40. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe I*

Directives relatives à la section VI (Enregistrement et suivi) de l'annexe de la décision 2/CMA.3

I. Directives concernant les registres visés au paragraphe 29 de l'annexe de la décision 2/CMA.3

A. Forme, fonctions et procédures

1. Chaque Partie qui participe à une démarche concertée telle que visée au paragraphe 2 de l'article 6 dispose d'un registre ou a accès à un registre à des fins de suivi, et ce registre :

a) Comprend, dans la mesure nécessaire, des comptes pour les résultats d'atténuation transférés au niveau international ;

b) Sert à enregistrer les opérations relatives aux résultats d'atténuation transférés au niveau international, notamment les opérations d'autorisation, de transfert initial, de transfert, d'acquisition, d'utilisation aux fins des contributions déterminées au niveau national, d'autorisation d'utilisation à d'autres fins internationales d'atténuation et d'annulation volontaire (y compris pour l'atténuation globale des émissions mondiales, le cas échéant) ;

c) Permet de suivre, d'enregistrer et de comptabiliser les résultats d'atténuation transférés au niveau international, notamment grâce à l'utilisation d'identifiants uniques ;

d) Permet à la Partie concernée et aux autres entités auxquelles celle-ci a donné accès au registre d'effectuer les opérations visées au paragraphe 1 b) ci-dessus ;

e) Permet de produire, d'administrer et de compiler des statistiques, des informations et des données cohérentes au regard des informations annuelles soumises dans le format électronique convenu d'un commun accord.

2. Les systèmes électroniques et autres systèmes techniques et administratifs sur lesquels reposent les registres sont opérés au moyen d'un logiciel qui permet le suivi et l'enregistrement des résultats d'atténuation transférés au niveau international. Les registres sont administrés conformément aux procédures administratives, et des précautions sont prises pour éviter ou atténuer les risques liés à la cohérence des données.

1. Méthodes de suivi et d'enregistrement

3. Chaque Partie qui participe à une démarche concertée assure le suivi et l'enregistrement des résultats d'atténuation transférés au niveau international de manière uniforme tout au long de la période de mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national.

4. Les résultats d'atténuation transférés au niveau international sont associés à un identifiant unique, qui permet de les rattacher au(x) résultat(s) d'atténuation représenté(s).

5. Chaque résultat d'atténuation transféré au niveau international est associé à un identifiant unique. Cet identifiant unique doit comprendre au minimum :

a) L'identifiant de la démarche concertée ;

b) L'identifiant du registre de la Partie d'origine ;

c) L'identifiant de la Partie qui procède au transfert initial ;

* La liste des [abréviations et acronymes](#) utilisés dans la présente annexe se trouve à la fin de la décision.

- d) Le numéro de série ;
- e) L'année du résultat d'atténuation concerné.

6. Les résultats d'atténuation transférés au niveau international peuvent être suivis et enregistrés en blocs.

2. Opérations et enregistrements

7. Chaque Partie participante veille à ce que soient consignées dans le registre les informations et données relatives à l'autorisation, au transfert initial, au transfert, à l'acquisition, à l'utilisation aux fins des contributions déterminées au niveau national, à l'autorisation d'utilisation à d'autres fins internationales d'atténuation et à l'annulation volontaire (y compris pour l'atténuation globale des émissions mondiales, le cas échéant).

8. Dans l'administration de son registre, chaque Partie participante veille à l'intégrité des données dans le cadre du suivi et de l'enregistrement des résultats d'atténuation transférés au niveau international et fait en sorte que ces données soient communiquées dans le format électronique convenu d'un commun accord.

B. Interopérabilité

9. Lorsque leurs registres sont interopérables, les Parties qui participent à une démarche concertée appliquent, aux fins du transfert des résultats d'atténuation, des normes et des procédures propres à atténuer les risques liés à la cohérence des données, et communiquent notamment des données sur les procédures de transfert et de rapprochement de données au sein d'un même registre ou entre plusieurs registres.

10. L'interopérabilité de plusieurs registres est assurée de telle sorte que, lorsqu'un transfert entre registres a lieu, aucune Partie ne puisse ultérieurement contester l'existence, le type, la date ou la teneur de ce transfert.

C. Directives concernant le registre international visé au paragraphe 30 de l'annexe de la décision 2/CMA.3

11. Le registre international est un système consolidé, qui comprend une section pour chacun des registres des Parties participantes, chaque section permettant d'assurer les fonctions définies au paragraphe 29 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 et à la section I.A-B ci-dessus.

12. Le registre international est constitué des sections propres à chaque Partie et d'une section réservée à l'administrateur du registre international.

13. Les sections du registre international sont séparées les unes des autres au niveau de l'interface utilisateur, mais les données des différentes sections doivent être cohérentes entre elles.

14. Dans l'administration du registre international, le secrétariat s'efforce de réduire autant que possible les coûts de développement et les coûts opérationnels tout en veillant à ce que le registre soit conforme aux exigences de sécurité et de qualité nécessaires.

1. Comptes et opérations

15. Aux fins du suivi et de l'enregistrement des résultats d'atténuation transférés au niveau international, le registre international est constitué d'une base de données électronique et d'autres systèmes techniques et administratifs. Il facilite la tenue des comptes et permet d'effectuer les opérations décrites au paragraphe 1 ci-dessus.

16. Les comptes permettent le suivi et l'enregistrement des informations relatives aux opérations qui y sont consignées s'agissant des résultats d'atténuation transférés au niveau international.

2. Procédures

a) Rôles des administrateurs

17. Le secrétariat joue le rôle d'administrateur du registre international, qui consiste à élaborer et à tenir à jour :

- a) Le logiciel utilisé pour administrer le registre international ;
- b) Les procédures de gestion du changement, les accords opérationnels, les modalités d'hébergement et les procédures de synchronisation de la nomenclature avec la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification ;
- c) Les procédures de correction nécessaires pour assurer la cohérence des résultats d'atténuation transférés au niveau international et leur comptabilisation correcte ;
- d) Les normes et procédures relatives à l'interopérabilité de plusieurs registres, ainsi que les procédures de mise en œuvre de cette interopérabilité, les coûts et la charge de travail que représente l'interopérabilité des registres devant être réduits autant que possible.

18. Chaque Partie participante qui utilise le registre international est responsable du suivi des activités d'atténuation et des résultats d'atténuation concernés, et est tenue de faire le nécessaire pour éviter le double comptage.

b) Considérations diverses

19. L'administrateur du registre international aide les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement qui utilisent le registre international à en cerner les fonctions et les procédures, si nécessaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

20. Le registre international permet, pour toutes les Parties participantes, le préremplissage automatique des fiches dans lesquelles sont consignées les informations à communiquer dans le format électronique convenu d'un commun accord et les autres informations quantitatives à communiquer au titre de la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, y compris les informations relatives aux réductions d'émissions visées au paragraphe 4 de l'article 6 lorsque leur comptabilisation est autorisée.

21. Le registre international permet l'établissement de rapports sur l'historique des unités détenues sur les comptes respectifs des Parties participantes et des opérations de ces comptes, ainsi que la communication de ces rapports aux administrateurs désignés des registres des Parties participantes.

22. Les informations non confidentielles du registre international sont rendues publiques et le registre international comprend une interface accessible au public via le portail Web de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification.

3. Interopérabilité

a) Connexion du registre du mécanisme au registre international

23. Conformément au paragraphe 63 de l'annexe de la décision 3/CMA.3, le registre du mécanisme est relié au registre international. La connexion du registre du mécanisme au registre international permet, à tout le moins, d'assurer les fonctions visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus et se fait conformément aux décisions que la CMA adoptera à l'avenir.

b) Connexion des registres des Parties participantes au registre international

24. Une Partie participante peut relier son registre au registre international. La connexion est conforme aux dispositions sur l'interopérabilité applicables à tous les registres, telles qu'énoncées à la section I.B ci-dessus et dans les autres décisions pertinentes que la CMA adoptera à l'avenir.

II. Directives concernant la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification visée au paragraphe 26 de l'annexe de la décision 2/CMA.3

A. Forme et fonctions

25. La plateforme centralisée de comptabilisation et de notification visée au paragraphe 35 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 facilite l'examen visé à la section V (Examen) de la même décision et garantit la transparence des démarches concertées en rendant publiques les informations soumises par les Parties participantes au titre de la section IV (Communication d'informations) de la même décision.

26. La plateforme centralisée de comptabilisation et de notification consiste en une plateforme numérique en ligne, et héberge séparément le registre international et la base de données relative à l'article 6 visée à l'annexe de la décision 2/CMA.3.

27. La plateforme centralisée de comptabilisation et de notification héberge ou offre :

a) Des modèles de tableaux et de plans pour les informations à communiquer au titre de la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

b) Un portail via lequel les Parties participantes peuvent soumettre les informations à communiquer au titre de la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3. L'interface permettant le téléversement d'informations, y compris l'enregistrement de données dans la base de données relative à l'article 6, est lisible aussi bien par un humain que par un ordinateur. Le portail permet d'effectuer des vérifications automatisées des informations préalablement à leur soumission, notamment des comparaisons avec les informations enregistrées dans la base de données relative à l'article 6, de sorte que les Parties soient averties de la présence d'incohérences manifestes ou potentielles avant de communiquer les informations demandées ;

c) Des outils de traitement des informations communiquées ;

d) Des espaces de stockage sécurisés pour les informations communiquées ;

e) Un espace réservé à chaque Partie participante, accessible après identification, qui vise à faciliter la compilation des informations à communiquer au titre de la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, ainsi que la communication avec le secrétariat et les équipes chargées de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6. Les Parties participantes ont accès, depuis cet espace, à des tableaux et plans automatiquement préremplis avec les informations précédemment soumises au moyen de modèles électroniques ;

f) Un espace réservé aux équipes chargées de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, accessible après identification, qui vise à faciliter l'accès aux informations dont ces équipes ont besoin pour procéder aux examens qui leur ont été assignés, y compris les informations confidentielles, ainsi que la communication avec le secrétariat et les Parties faisant l'objet d'un examen technique par des experts au titre de l'article 6. Cet espace peut donner accès à des compilateurs d'informations, à des listes de contrôle et à des outils d'examen ;

g) Une interface publique.

B. Nomenclatures communes

28. La plateforme centralisée de comptabilisation et de notification permet la gestion d'une liste commune de valeurs pour certains attributs nécessaires à la communication des informations annuelles visées à la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 (ci-après « nomenclatures communes »).

29. Les nomenclatures communes sont établies et modifiées sur demande.

30. Le secrétariat ou les Parties participantes peuvent demander l'établissement de nouvelles nomenclatures communes s'ils le jugent nécessaire.

31. Une nomenclature commune comprend des éléments uniques (valeurs), qui sont attribués par la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification. Les éléments qui constituent les nomenclatures communes sont robustes et immuables. De nouvelles nomenclatures communes peuvent être établies et de nouveaux éléments peuvent être ajoutés à des nomenclatures et éléments existants. Lorsqu'il est inévitable de modifier des nomenclatures communes et leurs éléments, le secrétariat procède manuellement à un examen de l'incidence de ces modifications sur les opérations et évalue les mesures de remédiation ou d'atténuation envisageables, en consultant au besoin les Parties participantes.

III. Directives concernant la base de données relative à l'article 6 visée au paragraphe 32 de l'annexe de la décision 2/CMA.3

A. Forme et fonctions

32. La base de données relative à l'article 6 visée au paragraphe 32 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 sert à enregistrer et à compiler les informations soumises par les Parties participantes au titre des sections IV.B (Informations annuelles) et IV.C (Informations communiquées régulièrement) de l'annexe de la même décision et facilite l'examen visé à la section V (Examen) de la même décision, y compris l'enregistrement des ajustements correspondants, des bilans d'émissions et des informations sur les résultats d'atténuation transférés pour la première fois (transfert initial), transférés, acquis, détenus, annulés, annulés pour l'atténuation globale des émissions mondiales, le cas échéant, et/ou utilisés par les Parties participantes.

33. Sont enregistrés dans la base de données relative à l'article 6 les identifiants uniques des résultats d'atténuation transférés au niveau international, qui sont communiqués dans le format électronique convenu d'un commun accord. Chaque identifiant unique reste inchangé tout au long du processus.

34. La base de données relative à l'article 6 est intégrée à la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification, mais administrée de manière distincte, et un modèle de données est conçu sur la base du format électronique convenu d'un commun accord pour faciliter la communication des informations annuelles à soumettre pour enregistrement dans la base de données relative à l'article 6¹.

35. La base de données relative à l'article 6 permet la compilation des informations annuelles que soumet une Partie participante pour intégration, au format adapté, dans le résumé structuré à établir en application du paragraphe 77 d) de l'annexe de la décision 18/CMA.1 dans le cadre de l'élaboration des rapports biennaux au titre de la transparence.

36. Les informations non confidentielles que renferme la base de données relative à l'article 6, y compris les résultats de la vérification de la cohérence à effectuer conformément au paragraphe 33 a) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, sont publiées via l'interface publique de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification.

B. Procédure de vérification de la cohérence

37. Conformément au paragraphe 32 b) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, la base de données relative à l'article 6 permet le repérage automatique des incohérences dans les informations annuelles, et ces incohérences sont signalées aux Parties participantes concernées.

¹ Conformément à la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3.

38. La vérification de la cohérence des données de la base de données relative à l'article 6, telle que prévue par le paragraphe 33 a) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, est automatisée.

39. Les incohérences et les lacunes dans les informations annuelles que les Parties participantes soumettent pour enregistrement dans la base de données relative à l'article 6 sont repérées au moyen de procédures de vérification de la cohérence, qui portent sur l'exactitude et l'exhaustivité des informations au regard des exigences définies aux sections IV.B (Informations annuelles) et IV-C (Informations communiquées régulièrement) de l'annexe de la décision 2/CMA.3. Les vérifications de la cohérence portent sur les informations communiquées par toutes les Parties participant à une démarche concertée dans le cadre de ladite démarche, et consistent notamment à comparer les montants transférés pour la première fois (transfert initial) ou transférés et les montants acquis.

40. Avant de communiquer les informations annuelles pour enregistrement dans la base de données relative à l'article 6, les Parties participantes ont la possibilité de les soumettre à une procédure de vérification de la cohérence via le portail de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification.

Annexe II*

Directives relatives à l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 visé à la section V (Examen) de l'annexe de la décision 2/CMA.3

I. Principes directeurs

1. Les principes directeurs sous-tendant les directives relatives à l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 visé à la section V (Examen) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, sont les suivants :

- a) Promouvoir la transparence, la précision, l'exhaustivité, la cohérence et la comparabilité ;
- b) Faciliter une comptabilisation consistante de la participation aux démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 ;
- c) Tenir compte de l'importance des mesures propres à faciliter progressivement une meilleure notification et une plus grande transparence ;
- d) Éviter les doubles emplois et réduire autant que possible la charge de travail des Parties et du secrétariat, notamment en tirant parti des capacités offertes par la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification lors de la préparation et de la réalisation des examens.

II. Champ d'application

2. Par « examen technique par des experts au titre de l'article 6 », on entend :

- a) L'examen permettant de déterminer si les informations communiquées par la Partie participante dans son rapport initial, y compris concernant chaque démarche concertée, sont conformes aux exigences énoncées au paragraphe 18 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;
- b) L'examen permettant de déterminer si les informations communiquées par la Partie participante dans son rapport initial actualisé pour chaque nouvelle démarche concertée sont conformes aux exigences énoncées aux alinéas g) à i) du paragraphe 18 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;
- c) L'examen permettant de déterminer si les informations relatives à sa participation aux démarches concertées présentées par la Partie participante dans les informations communiquées régulièrement en annexe¹ du rapport biennal au titre de la transparence sont conformes aux exigences énoncées aux paragraphes 21 à 23 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;
- d) L'examen des résultats de la vérification de la cohérence visée au paragraphe 33 a) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, effectuée par le secrétariat, concernant les informations communiquées par la Partie participante en vue de leur enregistrement dans la base de données relative à l'article 6 visée à l'annexe de la décision 2/CMA.3, afin de vérifier si ces informations sont conformes aux exigences énoncées à la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, y compris pour les Parties qui participent à chaque démarche concertée à laquelle participe la Partie faisant l'objet de l'examen.

* La liste des [abréviations et acronymes](#) utilisés dans la présente annexe se trouve à la fin de la décision.

¹ Annexe 4 (Informations relatives à la participation de la Partie aux démarches concertées, le cas échéant) du rapport biennal au titre de la transparence, visé à l'annexe IV de la décision 5/CMA.3.

3. Les informations communiquées par une Partie participante sont jugées conformes aux présentes directives lorsque toutes les exigences suivantes sont satisfaites :
 - a) Les informations sont complètes, transparentes et conformes aux prescriptions de l'annexe de la décision 2/CMA.3 et à toute décision ultérieure pertinente de la CMA ;
 - b) Les informations sont cohérentes dans les différents documents exigés, à savoir le rapport initial, le rapport initial actualisé et les annexes du rapport biennal au titre de la transparence relatives aux informations annuelles et aux informations communiquées régulièrement, ainsi que le résumé structuré (prescrit en application du paragraphe 77 d) de l'annexe de la décision 18/CMA.1, dans le cadre du rapport biennal au titre de la transparence) dans lequel des informations annuelles sont incluses, dans la mesure du possible ;
 - c) Les informations sont cohérentes pour toutes les Parties participant à la même démarche concertée, lorsque cela est pertinent et dans la mesure du possible.
4. Dans la mesure du possible, la Partie faisant l'objet de l'examen indique dans sa communication si les informations d'autres Parties participant à la même démarche concertée ou aux mêmes démarches concertées ne sont pas disponibles.
5. Dans le cadre de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, les actions qu'il est recommandé à la Partie participante de prendre sont précisées, y compris des recommandations concernant :
 - a) La manière d'améliorer la conformité avec les exigences énoncées à l'annexe de la décision 2/CMA.3 et dans toute décision ultérieure pertinente de la CMA ;
 - b) La manière de remédier aux incohérences relevées dans les informations chiffrées qui sont communiquées en application des sections IV.B (Informations annuelles) et IV-C (Informations communiquées régulièrement) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 et/ou recensées par le secrétariat dans le cadre de la vérification de la cohérence.
6. L'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 tient également compte de toute recommandation relative à des incohérences et aux éléments susceptibles d'être améliorés qui sont recensés dans les précédents rapports sur les examens techniques établis par des experts au titre de l'article 6 à l'intention de la Partie participante, le cas échéant, et réaffirme ces recommandations lorsque la Partie participante n'y a pas donné suite dans sa dernière communication.
7. En concertation avec la Partie participante, l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 peut déterminer les besoins en matière de renforcement des capacités ainsi que les éléments susceptibles d'être améliorés.
8. L'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 accorde une attention particulière aux capacités et aux situations nationales des Parties participantes qui sont des pays en développement et tient compte des circonstances particulières des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.
9. L'examen technique par des experts au titre de l'article 6 est réalisé de sorte qu'il soit axé sur la facilitation, d'une manière qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui respecte la souveraineté nationale et qui évite d'imposer une charge excessive aux Parties participantes.
10. Les équipes d'experts chargées de l'examen technique au titre de l'article 6 s'abstiennent :
 - a) De formuler tout jugement politique ;
 - b) D'examiner le caractère adéquat ou approprié de la contribution déterminée au niveau national de la Partie au titre de l'article 4 ;
 - c) D'examiner le caractère adéquat ou approprié :
 - i) D'une démarche concertée à laquelle une Partie participe et des descriptions y relatives ;
 - ii) Des activités menées dans le cadre de la démarche concertée ;

- iii) De l'autorisation accordée à une démarche concertée ou des résultats d'atténuation transférés au niveau international découlant d'une démarche concertée à une ou plusieurs fins.

III. Informations faisant l'objet de l'examen

11. Les informations communiquées par une Partie participant à une démarche concertée au titre du paragraphe 2 de l'article 6 sont soumises à un examen technique par des experts au titre de l'article 6, conformément aux présentes directives. Cet examen englobe les éléments suivants :

- a) Le rapport initial et le rapport initial actualisé, tels que visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 ci-dessus, soumis par chaque Partie participante ;
- b) Les informations communiquées régulièrement en annexe du rapport biennal au titre de la transparence, tel que visé au paragraphe 2 c) ci-dessus, soumises par chaque Partie participante ;
- c) Les informations visées au paragraphe 2 d) ci-dessus.

IV. Chronologie de l'examen

12. Les rapports initiaux et les rapports initiaux actualisés soumis au cours d'une période de trois mois ou de six mois font l'objet d'un examen technique par des experts au titre de l'article 6 après la fin de la période au cours de laquelle ils ont été soumis. Lorsque le rapport initial ou le rapport initial actualisé d'une Partie est soumis en même temps que les informations communiquées régulièrement par cette Partie, le rapport initial ou le rapport initial actualisé et les informations communiquées régulièrement peuvent être examinés ensemble dans le cadre d'un seul examen technique par des experts au titre de l'article 6.

V. Format de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6

A. Définitions

13. L'examen technique par des experts au titre de l'article 6 est effectué sous la forme d'un examen centralisé ou d'un examen sur dossier.

14. L'examen centralisé est réalisé par les membres de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 réunis en un même lieu ; cet examen prévoit la possibilité d'une participation à distance pour les experts qui ne peuvent être présents physiquement compte tenu de leur situation.

15. Au cours d'un examen centralisé, une même équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 peut examiner les informations communiquées par plusieurs Parties participantes, y compris celles qui participent à la même démarche concertée ou aux mêmes démarches concertées, dans la mesure du possible.

16. L'examen sur dossier est réalisé à distance par les membres de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, dans leur pays respectif.

B. Champ d'application

17. Un examen centralisé est effectué :

- a) Pour les informations communiquées régulièrement en annexe du premier rapport biennal au titre de la transparence ou du rapport biennal au titre de la transparence où sont présentées des informations sur les résultats obtenus par la Partie dans le cadre de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 ;

b) Chaque fois que les Parties participant à la même ou aux mêmes démarche(s) concertée(s) font l'objet d'un examen simultané.

18. Un examen centralisé ou sur dossier est effectué dans tous les cas autres que ceux spécifiés au paragraphe 17 ci-dessus, selon que de besoin.

19. Les modalités de l'examen des informations soumises dans le cadre d'un rapport biennal au titre de la transparence devraient concorder, autant que possible, avec celles de l'examen technique par des experts visé à la section VII de l'annexe de la décision 18/CMA.1.

20. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent choisir de participer au même examen centralisé en tant que groupe, dans la mesure du possible.

VI. Procédures

21. Dans le cas des examens centralisés et des examens sur dossier :

a) Le secrétariat commence à préparer le processus d'examen immédiatement après la présentation des informations visées à la section II ci-dessus et détermine avec la Partie participante, au moins huit semaines à l'avance, la semaine où l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 sera effectué² ;

b) Le secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour programmer un examen centralisé simultané pour les Parties qui participent à une ou plusieurs démarches concertées ;

c) Le secrétariat forme l'équipe d'experts chargée de l'examen technique au titre de l'article 6 au moins six semaines avant l'examen ;

d) L'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 procède à une évaluation approfondie et complète des informations communiquées ;

e) L'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 devrait communiquer toute question préliminaire et le secrétariat devrait fournir les résultats de la vérification de l'exhaustivité visée au paragraphe 29 ci-dessus à la Partie participante au moins quatre semaines avant la semaine de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6. La Partie participante faisant l'objet de l'examen devrait faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour fournir les informations demandées et les observations concernant la vérification de l'exhaustivité la semaine qui précède celle de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6. L'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 peut demander des informations supplémentaires à la Partie participante avant ou pendant la semaine de l'examen technique, en veillant à ce que toute information supplémentaire demandée à la Partie participante soit conforme aux exigences en matière de communication d'informations énoncées dans la décision 2/CMA.3 ;

f) Il incombe collectivement à l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 d'établir un projet de rapport sur l'examen technique, dans lequel doivent figurer des recommandations, et de le transmettre à la Partie participante concernée, par l'intermédiaire du secrétariat, pendant la semaine de l'examen technique ; le secrétariat organise une téléconférence avec la Partie participante et l'équipe d'experts chargée de l'examen au titre de l'article 6 afin d'examiner les projets de recommandation avant la fin de la semaine de l'examen technique. La Partie participante concernée dispose d'un délai de deux semaines à compter de la réception du projet de rapport d'examen pour formuler des observations ;

g) L'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 établit la version finale du rapport sur l'examen technique, en tenant compte des observations de la Partie participante, dans les deux semaines qui suivent la réception des observations

² Les semaines consacrées à l'examen doivent être organisées par le secrétariat à intervalles réguliers chaque année.

formulées par celle-ci, et transmet la version finale du rapport sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 par l'intermédiaire du secrétariat afin qu'elle soit examinée lors de l'examen technique par des experts visé à la section VII de l'annexe de la décision 18/CMA.1 ;

h) La version finale du rapport sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 est publiée sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification. Compte tenu des procédures exposées dans ce paragraphe, l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 prend les mesures nécessaires pour achever le rapport sur l'examen technique le plus tôt possible. Pour être pris en considération, le rapport sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 est publié au plus tard au début de la semaine de l'examen technique visé à la section VII de l'annexe de la décision 18/CMA.1 concernant la Partie faisant l'objet de l'examen ;

i) Le rapport sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 qui figure dans le rapport initial doit être achevé avant que l'examen de toute autre information soumise par la Partie faisant l'objet de l'examen soit terminé.

VII. Confidentialité

22. La Partie participante peut préciser que les renseignements fournis à l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 au cours de l'examen technique sont confidentiels. Dans ce cas, la Partie participante devrait expliquer pourquoi le caractère confidentiel de ces informations devrait être protégé, et l'équipe d'experts et le secrétariat ne doivent pas rendre ces informations accessibles au public sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification, tel qu'indiqué au paragraphe 24 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, ou de toute autre manière. Les membres de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 restent tenus de respecter la confidentialité de ces renseignements après l'achèvement de l'examen technique au titre de l'article 6.

23. Lorsque des informations confidentielles doivent être examinées, l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 signale dans le rapport d'examen les incohérences constatées dans ces informations confidentielles, le cas échéant, en veillant à ce que tout processus d'examen des informations confidentielles et tout rapport découlant de ce processus ne compromettent pas directement ou indirectement la confidentialité des informations.

VIII. Rôle de la Partie

24. La Partie participante faisant l'objet de l'examen coopère avec l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 et le secrétariat et fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour répondre à toutes les questions et formuler en temps voulu des précisions et des observations, y compris en soumettant de nouveau des informations si nécessaire et ce, avant l'établissement de la version finale du rapport sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6.

25. La Partie participante faisant l'objet de l'examen fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour éliminer, avant le prochain processus de communication d'informations en application des prescriptions de la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, les incohérences relatives aux informations qu'elle a communiquées, en donnant suite aux conclusions des vérifications de la cohérence et aux recommandations formulées par l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6.

IX. Rôle de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6

26. Lorsqu'ils procèdent aux examens techniques par des experts au titre de l'article 6, les experts se conforment aux présentes directives ainsi qu'aux prescriptions de l'annexe de la décision 2/CMA.3 et à toute décision ultérieure pertinente de la CMA.

27. Les experts participent à l'examen technique au titre de l'article 6 à titre individuel, en leur qualité d'experts.

X. Rôle du secrétariat

28. Le secrétariat organise les examens techniques par des experts au titre de l'article 6, y compris l'établissement d'un calendrier aligné sur celui de l'examen technique par des experts visé à la section VII de l'annexe de la décision 18/CMA.1, les dispositions logistiques et administratives, et les outils et documents concernant l'examen. Il veille également à ce que les membres de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 aient accès aux informations figurant sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification et dans la base de données relative à l'article 6 qui concernent la Partie participante faisant l'objet de l'examen, y compris en ce qui concerne les autres Parties qui participent à une ou plusieurs démarches concertées concernant ladite Partie.

29. Lors de la compilation des informations en vue de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, le secrétariat vérifie l'exhaustivité des informations qui seront examinées par l'équipe chargée de l'examen.

30. En concertation avec les examinateurs principaux (voir la section XI.C ci-après), le secrétariat facilite la communication entre la Partie faisant l'objet de l'examen et l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6.

31. Sous la direction des examinateurs principaux, le secrétariat rassemble les différentes parties du rapport final sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 et les met en forme.

32. Le secrétariat facilite les réunions annuelles des examinateurs principaux, dans la mesure du possible, en marge de la réunion annuelle des examinateurs principaux au titre de l'article 13 de l'Accord de Paris.

33. Le secrétariat élabore et met en œuvre le programme de formation des experts participant aux examens techniques par des experts au titre de l'article 6, tel qu'indiqué à l'annexe IV de la présente décision.

34. Le secrétariat informe les autres Parties participant à la même démarche concertée ou aux mêmes démarches concertées que la Partie faisant l'objet de l'examen de la publication du rapport sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6.

XI. Équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 et dispositions institutionnelles

A. Renseignements d'ordre général

35. Les Parties à l'Accord de Paris et, selon qu'il convient, des organisations intergouvernementales désignent des experts techniques pour les inscrire au fichier d'experts établi au titre de la Convention.

36. Pour faire partie de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, les experts techniques doivent avoir achevé le programme de formation visé au paragraphe 33 ci-dessus.

37. Chaque rapport communiqué à l'origine d'un examen technique par des experts au titre de l'article 6 est confié à une seule équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, dont les membres sont choisis dans le fichier des experts de la Convention.

B. Composition

38. Les experts techniques doivent posséder des compétences reconnues dans les domaines sur lesquels portent les examens techniques par des experts au titre de l'article 6.

39. En formant chaque équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, le secrétariat veille à ce qu'elle possède collectivement les aptitudes et les compétences nécessaires pour examiner les informations figurant dans le rapport et à ce qu'elle soit composée d'au moins deux experts.

40. Si possible, au moins un membre de l'équipe devrait maîtriser l'une des langues de la Partie participante faisant l'objet de l'examen.

41. Le secrétariat choisit les membres de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 en s'employant à parvenir à un équilibre entre les experts des pays développés parties et ceux des pays en développement parties. Dans la mesure du possible, il garantit l'équilibre de la répartition géographique et de la représentation des hommes et des femmes. Lorsqu'il forme l'équipe d'experts chargée de réaliser l'examen centralisé de rapports soumis par les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, le secrétariat s'efforce d'y inclure des experts de ces pays, tout en veillant à ce que ces experts ne participent pas aux examens concernant la Partie qui les a désignés pour figurer dans le fichier des experts de la Convention.

42. La même équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 ne doit pas effectuer deux examens successifs de rapports d'une Partie participante.

43. L'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 comprend deux coexamineurs principaux, l'un d'un pays développé partie et l'autre d'un pays en développement partie, qui n'ont pas été désignés pour figurer au fichier des experts de la Convention par la Partie participante faisant l'objet de l'examen.

44. Lors de la sélection des examinateurs principaux, le secrétariat devrait prendre en considération leur expérience professionnelle du domaine considéré, tout en notant que l'expérience relative aux examens techniques par des experts au titre de l'article 6 s'étoffe au fur et à mesure de l'évolution du processus d'examen.

45. La participation d'experts issus de pays en développement parties aux travaux de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 est financée conformément aux procédures applicables à la participation aux activités menées au titre de la Convention.

C. Examineurs principaux de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6

46. Les examinateurs principaux supervisent les travaux de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 conformément aux présentes directives.

47. Les examinateurs principaux veillent à ce que l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 auquel ils participent soit mené conformément aux présentes directives. Ils veillent à la qualité et à l'objectivité de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, à la continuité et à la cohérence des examens pour toutes les Parties participantes, ainsi qu'au respect des délais fixés.

48. Les examinateurs principaux communiquent toutes les informations nécessaires à l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 ; ils suivent le déroulement de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 ; ils coordonnent la soumission des demandes de renseignements adressées par l'équipe chargée de l'examen

technique par des experts au titre de l'article 6 à la Partie participante faisant l'objet de l'examen et la prise en compte des réponses de celle-ci dans le rapport sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 ; ils expriment à nouveau les questions soulevées dans les précédents rapports sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 ; et ils donnent des conseils techniques aux membres de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6.

49. À la demande du Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris, les examinateurs principaux devraient se tenir en rapport avec celui-ci en cas d'incohérences non négligeables et constantes, conformément au paragraphe 17 f) de la présente décision et au paragraphe 22 b) de l'annexe de la décision 20/CMA.1.

50. Les examinateurs principaux se réunissent une fois par an pour déterminer les moyens d'améliorer la qualité, l'efficacité et la cohérence des examens techniques par des experts au titre de l'article 6 et formuler des conclusions sur la base de ces discussions dans l'objectif de contribuer au bon déroulement de ces examens.

XII. Rapport sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6

51. Les résultats de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 sont consignés dans un rapport (le rapport sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6), conformément au champ d'application de l'examen énoncé à la section II ci-dessus.

52. Les équipes chargées de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 suivent le plan du rapport qui figure à l'annexe III de la présente décision.

53. Les rapports sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 sont publiés sur le site Web de la Convention par l'intermédiaire de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification.

Annexe III*

Plan du rapport de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6

[Anglais seulement]

I. Outline of the Article 6 technical expert review report on the initial report and updated initial report referred to in decision 2/CMA.3, annex, chapter V (Review)

Abbreviations and acronyms

I. Introduction and summary

- A. Introduction
- B. Process overview
- C. Scope of the review
- D. Summary
- E. Information provided by the Party pursuant to decision 2/CMA.3, annex, chapter IV.A (Initial report)

II. Technical review of the information reported

- A. A review of the consistency of the information submitted by the Party under Article 6, paragraph 2, with decision 2/CMA.3, annex, paragraphs 18–19, and any future relevant decisions by the CMA (annex II, para. 2(a–b))
- B. Identification of capacity-building needs and areas of improvement for the Party related to the implementation of Article 6, paragraph 2, and decision 2/CMA.3 (annex II, para. 7)
- C. Recommendations identified by the technical expert review teams in previous technical reviews that the Party has not resolved

III. Conclusions and recommendations

Annex

Documents and information received and used during the review

* The list of the abbreviations and acronyms used in this annex can be found at the end of the decision.

II. Outline of the Article 6 technical expert review report on the regular information annex to the biennial transparency report referred to in decision 2/CMA.3, annex, chapter V (Review)

Abbreviations and acronyms

I. Introduction and summary

- A. Introduction
- B. Process overview
- C. Scope of the review
- D. Summary
- E. Information provided by the Party pursuant to decision 2/CMA.3, annex, chapter IV.C (Regular information)

II. Technical review of the information reported

- A. A review of the consistency of the information submitted by the Party under Article 6, paragraph 2, with decision 2/CMA.3, annex, paragraphs 21–23, and any future relevant decisions by the CMA (annex II, para. 2(c–d))
- B. Identification of capacity-building needs and areas of improvement for the Party related to the implementation of Article 6, paragraph 2, and decision 2/CMA.3 (annex II, para. 7)
- C. Recommendations identified by the technical expert review teams in previous technical reviews that the Party has not resolved

III. Conclusions and recommendations

Annex

Documents and information received and used during the review

Annexe IV*

Programme de formation à l'intention des experts qui participent à l'examen technique au titre de l'article 6

[Anglais seulement]

I. General

1. The aim of the training programme is to train technical experts participating in the Article 6 technical expert review.

II. Availability

2. The training programme will be available to experts included on the UNFCCC roster of experts.

3. All courses will be available online all year round, with an option to download them.

III. Examinations

4. All courses will have an examination.

5. Examination procedures will be standardized, objective and transparent.

6. Examinations will be offered either online or in person. When participants attend an in-person training seminar, the examination may take place during that seminar. Other arrangements for examinations may also be made, provided that the examinations take place under the supervision of the secretariat.

IV. Instructed courses

7. Once a year, online training courses facilitated by instructor(s) will be available. In-person training seminars will also be available. Additional regional training seminars targeted at technical experts from developing country Parties, particularly the least developed countries and small island developing States, may be organized.

V. Courses of the training programme

8. The following courses relating to the review of information submitted pursuant to decision 2/CMA.3, annex, chapter IV (Reporting), will be included in the training programme:

(a) Requirements of the initial report (decision 2/CMA.3, annex, para. 18);

(b) Requirements of the regular and annual information (decision 2/CMA.3, annex, paras. 20, 22 and 23).

* The list of the abbreviations and acronyms used in this annex can be found at the end of the decision.

Annexe V***Plan du rapport initial et du rapport initial actualisé visés à la section IV.A (Rapport initial) de l'annexe de la décision 2/CMA.3¹***[Anglais seulement]***I. Participation responsibilities (para. 18(a))**

A. Information on how the Party ensures that it is a Party to the Paris Agreement (para. 18(a), para. 4(a), to be updated by para. 21(a))

B. Information on how the Party ensures that it has prepared, has communicated and is maintaining an NDC in accordance with Article 4, paragraph 2 (para. 18(a), para. 4(b), to be updated by para. 21(a))

C. Information on how the Party ensures it has arrangements in place for authorizing the use of ITMOs towards achievement of NDCs pursuant to Article 6, paragraph 3 (para. 18(a), para. 4(c), to be updated by para. 21(a))

D. Information on how the Party ensures it has arrangements in place that are consistent with the Article 6, paragraph 2, guidance and relevant decisions of the CMA for tracking ITMOs (para. 18(a), para. 4(d), to be updated by para. 21(a))

E. Information on whether the most recent national inventory report required in accordance with decision 18/CMA.1 has been provided (para. 18(a), para. 4(e), to be updated by para. 21(a))

F. Information on how the Party ensures participation contributes to the implementation of its NDC and long-term low-emission development strategy, if it has submitted one, and the long-term goals of the Paris Agreement (para. 18(a), para. 4(f), to be updated by para. 21(a))

II. Description of the Party's NDC, as referred to in decision 18/CMA.1, annex, paragraph 64, where a participating Party has not yet submitted a biennial transparency report (para. 18(b), to be updated by para. 21(b))

A. Target(s) and description, including target type(s) (decision 18/CMA.1, annex, para. 64(a))

B. Target year(s) or period(s), and whether they are single-year or multi-year target(s) (decision 18/CMA.1, annex, para. 64(b))

C. Reference point(s), level(s), baseline(s), base year(s) or starting point(s), and their respective value(s) (decision 18/CMA.1, annex, para. 64(c))

D. Time frame(s) and/or periods for implementation (decision 18/CMA.1, annex, para. 64(d))

* The list of the abbreviations and acronyms used in this annex can be found at the end of the decision.

¹ References to chapters and paragraphs in the outline are to chapters and paragraphs in the annex to decision 2/CMA.3, unless stated otherwise.

- E. Scope and coverage, including, as relevant, sectors, categories, activities, sources and sinks, pools and gases (decision 18/CMA.1, annex, para. 64(e))
- F. Intention to use cooperative approaches that involve the use of internationally transferred mitigation outcomes under Article 6 towards NDCs under Article 4 (decision 18/CMA.1, annex, para. 64(f))
- G. Any updates or clarifications of previously reported information (e.g. recalculation of previously reported inventory data, or greater detail on methodologies or use of cooperative approaches) (decision 18/CMA.1, annex, para. 64(g))

III. Information on ITMO metrics, method for applying corresponding adjustments and method for quantification of the NDC (para. 18(c–f))

- A. ITMO metrics (para. 18(c))
- B. Method for applying corresponding adjustments as per chapter III.B (Application of corresponding adjustments) (para. 18(c))
1. Description of the method for applying corresponding adjustment for multi-year or single-year NDCs that will be applied consistently throughout the period of NDC implementation, if applicable (para. 18(c))
 2. Description of the method for applying corresponding adjustments where the method is a multi-year emissions trajectory, trajectories or budget, if applicable (para. 18(c))
- C. Quantification of the Party's mitigation information in its NDC in t CO₂ eq, including the sectors, sources, GHGs and time periods covered by the NDC, the reference level of emissions and removals for the relevant year or period, and the target level for its NDC or, where this is not possible, the methodology for the quantification of the NDC in t CO₂ eq (para. 18(d))
- D. Quantification of the Party's NDC, or the portion in the relevant non-GHG indicator, in a non-GHG metric determined by each participating Party, if applicable (para. 18(e))
- E. For a first or first updated NDC consisting of policies and measures that is not quantified, information on quantification of the Party's emission level resulting from the policies and measures that are relevant to the implementation of the cooperative approach and its mitigation activities for the categories of anthropogenic emissions by sources and removals by sinks, as identified by the first transferring Party pursuant to paragraph 10, and the time periods covered by the NDC (para. 18(f))

IV. Information on each cooperative approach (para. 18(g–i), para. 19)

Note: For the initial report and the updated initial report, chapters A–H below should be repeated for each cooperative approach. For each further cooperative approach, each participating Party shall submit the information referred to in paragraph 18(g–i) of the annex to decision 2/CMA.3 in an updated initial report (decision 2/CMA.3, annex, para. 19).

- A. Copy of the authorization by the participating Party (para. 18(g))
- B. Description of the cooperative approach (para. 18(g))
- C. Duration of the cooperative approach (para. 18(g))
- D. Expected mitigation for each year of the duration of the cooperative approach (para. 18(g))

- E. Participating Parties involved in the cooperative approach (para. 18(g))
- F. Authorized entities (para. 18(g))
- G. Description of how the cooperative approach ensures environmental integrity (para. 18(h), to be updated by para. 22(b))
1. Description of how the cooperative approach ensures that there is no net increase in global emissions within and between NDC implementation periods (para. 18(h)(i), to be updated by para. 22(b)(i))
 2. Description of how the cooperative approach ensures environmental integrity through robust, transparent governance and the quality of mitigation outcomes, including through conservative reference levels and baselines set in a conservative way and below 'business as usual' emission projections (including by taking into account all existing policies and addressing uncertainties in quantification and potential leakage) (para. 18(h)(ii), to be updated by para. 22(b)(ii))
 3. Description of how the cooperative approach is minimizing the risk of non-permanence of mitigation across several NDC periods and how, when reversals of emission reductions or removals occur, the cooperative approach will ensure that these are addressed in full (para. 18(h)(iii), to be updated by para. 22(b)(iii))
- H. Additional description of the cooperative approach (para. 18(i))
1. Description of how the cooperative approach minimizes and, where possible, avoids negative environmental, economic and social impacts (para. 18(i)(i), to be updated by para. 22(f))
 2. Description of how the cooperative approach reflects the eleventh preambular paragraph of the Paris Agreement, according to which acknowledging that climate change is a common concern of humankind, Parties should, when taking action to address climate change, respect, promote and consider their respective obligations on human rights, the right to health, the rights of indigenous peoples, local communities, migrants, children, persons with disabilities and people in vulnerable situations and the right to development, as well as gender equality, empowerment of women and intergenerational equity (para. 18(i)(ii), to be updated by para. 22(g))
 3. Description of how the cooperative approach is consistent with the sustainable development objectives of the Party, noting national prerogatives (para. 18(i)(iii), to be updated by para. 22(h))
 4. Description of how the cooperative approach applies any safeguards and limits set out in further guidance from the CMA pursuant to chapter III.D (para. 18(i)(iv), to be updated by para. 22(i))
 5. Description of how the cooperative approach contributes resources for adaptation pursuant to chapter VII (Ambition in mitigation and adaptation actions), if applicable (para. 18(i)(v), to be updated by para. 22(j))
 6. Description of how the cooperative approach delivers overall mitigation in global emissions pursuant to chapter VII (Ambition in mitigation and adaptation actions), if applicable (para. 18(i)(vi), to be updated by para. 22(k))

Annexe VI*

Plan de l'annexe 4 (Informations relatives à la participation de la Partie aux démarches concertées, le cas échéant) du rapport biennal au titre de la transparence visé à la section IV.C (Informations communiquées régulièrement) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 (aux paragraphes 21 et 22)¹

[Anglais seulement]

I. Participation responsibilities (para. 21(a))

A. Information on how the Party ensures that it is a Party to the Paris Agreement (para. 21(a), para. 4(a), update to para. 18(a))

B. Information on how the Party ensures that it has prepared, communicated and is maintaining an NDC in accordance with Article 4, paragraph 2 (para. 21(a), para. 4(b), update to para. 18(a))

C. Information on how the Party ensures it has arrangements in place for authorizing the use of ITMOs towards achievement of NDCs pursuant to Article 6, paragraph 3 (para. 21(a), para. 4(c), update to para. 18(a))

D. Information on how the Party ensures it has arrangements in place that are consistent with the Article 6, paragraph 2, guidance and relevant decisions of the CMA for tracking ITMOs (para. 21(a), para. 4(d), update to para. 18(a))

E. Information on whether the most recent national inventory report required in accordance with decision 18/CMA.1 has been provided (para. 21(a), para. 4(e), update to para. 18(a))

F. Information on how the Party ensures participation contributes to the implementation of its NDC and long-term low-emission development strategy, if it has submitted one, and the long-term goals of the Paris Agreement (para. 21(a), para. 4(f), update to para. 18(a))

II. Updates to the information provided by the Party in its initial report as per decision 2/CMA.3, annex, chapter IV.A (Initial report), and any previous biennial transparency reports for any information that is not included in the biennial transparency report pursuant to decision 18/CMA.1, annex, paragraph 64 (para. 21(b), update to para. 18(b))

III. Information on authorizations and information on its authorization(s) of use of ITMOs towards achievement of NDCs and authorization for use for other international mitigation purposes, including any changes to earlier authorizations, pursuant to Article 6, paragraph 3 (para. 21(c))

* The list of the abbreviations and acronyms used in this annex can be found at the end of the decision.

¹ References to chapters and paragraphs in the outline are to chapters and paragraphs in the annex to decision 2/CMA.3, unless stated otherwise.

- IV. Information on how corresponding adjustments undertaken in the latest reporting period, pursuant to decision 2/CMA.3, annex, chapter III (Corresponding adjustments) ensure that double counting is avoided in accordance with paragraph 36 of decision 1/CP.21 and are representative of progress towards implementation and achievement of the Party's NDC, and how those corresponding adjustments ensure that participation in cooperative approaches does not lead to a net increase in emissions across participating Parties within and between NDC implementation periods (para. 21(d))**
- V. Information on how the Party has ensured that ITMOs that have been used towards achievement of its NDC or mitigation outcome(s) authorized for use and that have been used for other international mitigation purposes will not be further transferred, further cancelled or otherwise used (para. 21(e))**
- VI. Information on each cooperative approach (para. 22(a–k))**

Note: Chapters A–K below should be repeated for each cooperative approach.

- A. Description of how the cooperative approach contributes to the mitigation of GHGs and the implementation of the NDC (para. 22(a))
- B. Description of how the cooperative approach ensures environmental integrity (para. 22(b), update to para. 18(h))
1. Description of how the cooperative approach ensures that there is no net increase in global emissions within and between NDC implementation periods (para. 22(b)(i), update to para. 18(h)(i))
 2. Description of how the cooperative approach ensures environmental integrity through robust, transparent governance and the quality of mitigation outcomes, including through conservative reference levels and baselines set in a conservative way and below 'business as usual' emission projections (including by taking into account all existing policies and addressing uncertainties in quantification and potential leakage) (para. 22(b)(ii), update to para. 18(h)(ii))
 3. Description of how the cooperative approach is minimizing the risk of non-permanence of mitigation across several NDC periods and how, when reversals of emission reductions or removals occur, the cooperative approach will ensure that these are addressed in full (para. 22(b)(iii), update to para. 18(h)(iii))
- C. Where a mitigation outcome is measured and transferred in t CO₂ eq, description of how the cooperative approach provides for the measurement of mitigation outcomes in accordance with the methodologies and metrics assessed by the Intergovernmental Panel on Climate Change and adopted by the CMA (para. 22(c))
- D. Where a mitigation outcome is measured and first transferred in a non-GHG metric determined by the participating Parties, description of how the cooperative approach ensures that the method for converting the non-GHG metric into t CO₂ eq is appropriate for the specific non-GHG metric and the mitigation scenario in which it is applied, including: (para. 22(d))
1. Description of how the conversion method represents the emission reductions or removals that occur within the geographical boundaries and time frame in which the non-GHG mitigation outcome was generated (para. 22(d)(i))

2. Description of how the conversion method is appropriate for the specific non-CO₂ eq metric, including a demonstration of how the selection of the conversion method and conversion factor(s) applied take into consideration the specific scenario in which the mitigation action occurs (para. 22(d)(ii))

3. Description of how the conversion method is transparent, including a description of the method, the source of the underlying data, how the data are used, and how the method is applied in a conservative manner that addresses uncertainty and ensures environmental integrity (para. 22(d)(iii))

E. Description of how the cooperative approach provides for, as applicable, the measurement of mitigation co-benefits resulting from adaptation actions and/or economic diversification plans (para. 22(e))

F. Description of how the cooperative approach minimizes and, where possible, avoids negative environmental, economic and social impacts (para. 22(f), update to para. 18(i)(i))

G. Description of how the cooperative approach reflects the eleventh preambular paragraph of the Paris Agreement, according to which acknowledging that climate change is a common concern of humankind, Parties should, when taking action to address climate change, respect, promote and consider their respective obligations on human rights, the right to health, the rights of indigenous peoples, local communities, migrants, children, persons with disabilities and people in vulnerable situations and the right to development, as well as gender equality, empowerment of women and intergenerational equity (para. 22(g), update to para. 18(i)(ii))

H. Description of how the cooperative approach is consistent with sustainable development objectives of the Party, noting national prerogatives (para. 22(h), update to para. 18(i)(iii))

I. Description of how the cooperative approach applies any safeguards and limits set out in further guidance from the CMA pursuant to chapter III.D (para. 22(i), update to para. 18(i)(iv))

J. Description of how the cooperative approach contributes resources for adaptation pursuant to chapter VII (Ambition in mitigation and adaptation actions), if applicable (para. 22(j), update to para. 18(i)(v))

K. Description of how the cooperative approach delivers overall mitigation in global emissions pursuant to chapter VII (Ambition in mitigation and adaptation actions), if applicable (para. 22(k), update to para. 18(i)(vi))

Annex I on additional information

Annex II for confidential information

Annexe VII*

Version préliminaire du format électronique convenu visé à la section IV.B (Informations annuelles) de l'annexe de la décision 2/CMA.3

[Anglais seulement]

Draft version of the agreed electronic format is available digitally at <https://unfccc.int/documents/624366>.

{Required fields are in bold}

Table 1: Heading

Party	Party
Reported year	Year

^a The annual period from 1 January to 31 December during which actions occurred.

Table 2: Actions

Article 6 database record ID	ITMO												
	Unique identifier					Metric and quantity			ITMO details				
	Cooperative approach ^a	First unique identifier ^b	Last unique identifier ^c	Underlying unit block start ID ^d	Underlying unit block end ^e	Metric ^f	Quantity (expressed in metric) ^g	Quantity (t CO ₂ eq)	Conversion factor (reporting Party) ^h	First transferring participating Party ⁱ	Vintage ^j	Sector(s) ^k	Activity type(s) ^l
	Cooperative approach											Energy	
	Article 6.4 mechanism											IPPU	
												AFOLU	
												Waste	

* The list of the abbreviations and acronyms used in this annex can be found at the end of the decision.

(Table continues)

<i>Authorization</i>					<i>Actions</i>							
<i>Date of authorization^m</i>	<i>Authorization IDⁿ</i>	<i>Purposes for authorization</i>	<i>OIMP authorized by the Party^o</i>	<i>First transfer definition^p</i>	<i>Action details</i>							
					<i>Action date^q</i>	<i>Action type^r</i>	<i>Transferring participating Party^s</i>	<i>Acquiring participating Party^t</i>	<i>Purposes for cancellation^u</i>	<i>Using participating Party or authorized entity or entities</i>	<i>First transfer^v</i>	
		NDC		Authorization								
		OIMP		Issuance								
		NDC and OIMP		Use or cancellation								

^a Name/ID of the cooperative approach as per common nomenclatures, which are to be established at CMA 5 (November–December 2023).

^b First ITMO unique identifier.

^c Last ITMO unique identifier.

^d Underlying unit block start ID for ITMOs recorded on the basis of cooperative approach units tracked in an underlying cooperative approach registry.

^e Underlying unit block end ID for ITMOs recorded on the basis of cooperative approach units tracked in an underlying cooperative approach registry.

^f GHG or non-GHG.

^g For non-GHG, the metric in which the ITMO was generated as per common nomenclatures.

^h The conversion method or factor of the non-GHG units in the reporting Party's as per decision 2/CMA.3, annex, para. 22(d).

ⁱ Participating Party in which the mitigation outcome was generated as per common nomenclatures.

^j Year in which the mitigation outcome occurred.

^k Sector(s) where the mitigation outcome occurred as per common nomenclatures based on IPCC guidelines.

^l Description of the mitigation activity type(s) as per common nomenclatures.

^m Date of authorization by first transferring Party.

ⁿ Authorization ID as assigned by the first transferring Party, may include a link to the public evidence of authorization by the first transferring Party.

^o To be completed when "Purposes for authorization" is "OIMP" or "NDC and OIMP".

^p If OIMP is authorized, the first transferring participating Party definition of "first transfer" as per decision 2/CMA.3, annex, para. 2(b).

^q Date on which the action was executed in the registry of the reporting Party.

^r Action type as per decision 2/CMA.3, annex, para. 20(a), and any further relevant guidance.

^s Initiating participating Party, including for cancellations and uses.

^t Participating Party receiving the ITMOs.

^u For relevant actions, the specific purposes for cancellation towards which ITMOs can be or were used.

^v Approach for first transfer as per decision 2/CMA.3, annex, para. 2, to be clarified, subject to defining the list of actions as per note "r" above.

Table 3: Holdings

Article 6 database record ID	ITMO												
	Unique identifier					Metric and quantity				ITMO details			
	Cooperative approach ^a	First unique identifier ^b	Last unique identifier ^c	Underlying unit block start ID ^d	Underlying unit block end ^e	Metric ^f	Quantity (expressed in metric) ^g	Quantity (t CO ₂ eq)	Conversion factor (reporting Party) ^h	First transferring participating Party ⁱ	Vintage ^j	Sector(s) ^k	Activity type(s) ^l
	Cooperative approach											Energy	
	Article 6.4 mechanism											IPPU	
												AFOLU	
												Waste	

(Table continues)

Authorization				
Date of authorization ^m	Authorization ID ⁿ	Purposes for authorization	OIMP authorized by the Party ^o	First transfer definition ^p
		NDC		Authorization
		OIMP		Issuance
		NDC and OIMP		Use or cancellation

^a Name/unique identifier of the cooperative approach as per common nomenclatures, which are to be established at CMA 5 (November–December 2023).

^b First ITMO unique identifier.

^c Last ITMO unique identifier.

^d Underlying unit block start ID for ITMOs recorded on the basis of cooperative approach units tracked in an underlying cooperative approach registry.

^e Underlying unit block end ID for ITMOs recorded on the basis of cooperative approach units tracked in an underlying cooperative approach registry.

^f GHG or non-GHG.

^g For non-GHG, the metric in which the ITMO was generated as per common nomenclatures.

^h The conversion method or factor of the non-GHG units in the reporting Party's as per decision 2/CMA.3, annex, para. 22(d).

ⁱ Participating Party in which the mitigation outcome was generated as per common nomenclatures.

^j Year in which the mitigation outcome occurred.

^k Sector(s) where the mitigation outcome occurred as per common nomenclatures based on IPCC guidelines.

^l Description of the mitigation activity type(s) as per common nomenclatures.

^m Date of authorization by first transferring Party.

ⁿ Authorization ID as assigned by the first transferring Party, may include a link to the public evidence of authorization by the first transferring Party.

^o To be completed when "Purposes for authorization" is "OIMP" or "NDC and OIMP".

^p If OIMP is authorized, the first transferring participating Party definition of "first transfer" as per decision 2/CMA.3, annex, para. 2(b).

Abréviations et acronymes

AFOLU	Agriculture, foresterie et autres utilisations des terres
Article 6.4 mécanisme	Mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris
CMA	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
CO ₂	Dioxyde de carbone
CO ₂ eq	Équivalent CO ₂
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
Fundación IPPU	Processus industriels et utilisation des produits
ITMO	Résultat d'atténuation transféré au niveau international
NDC	Contribution déterminée au niveau national
OIMP*	Autres fins internationales d'atténuation

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

* Uniquement à l'annexe VII, tableaux 1 à 3.

Décision 7/CMA.4

Directives concernant le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris et les objectifs qui ont été fixés dans ce paragraphe,

Rappelant également le paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties sont conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, elles devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Rappelant la décision 3/CMA.3 et son annexe, où figurent les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris,

Rappelant également que, conformément à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 et au paragraphe 4 de l'article 6, les réductions d'émissions, dont l'utilisation est autorisée aux fins de la réalisation des contributions déterminées au niveau national et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation, sont des résultats d'atténuation transférés au niveau international et que les directives pertinentes établies au titre du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris s'appliquent,

1. *Décide* d'élaborer les processus visés aux alinéas b) à g) du paragraphe 7 de la décision 3/CMA.3, sur la base des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, figurant à l'annexe I ;

2. *Se félicite* que 28 Parties aient désigné une autorité nationale chargée des questions liées au mécanisme au 18 novembre 2022 ;

3. *Rappelle* aux Parties qui souhaitent participer au mécanisme de désigner une autorité nationale chargée des questions liées au mécanisme et d'en informer le secrétariat ;

4. *Constate* que l'organe de supervision du mécanisme a tenu sa première réunion en juillet 2022 après réception des désignations finales à cet organe en juin 2022 et a tenu trois réunions au total en 2022 ;

5. *Accueille favorablement* le rapport annuel pour 2022 et l'additif¹ que l'organe de supervision lui a adressés ;

6. *Salue* les travaux menés par l'organe de supervision depuis sa création pour s'acquitter des mandats qu'elle lui a confiés à sa troisième session² ;

7. *Adopte* le règlement intérieur de l'organe de supervision figurant à l'annexe II ;

8. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de poursuivre son examen et d'élaborer, sur la base des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme figurant à l'annexe à la décision 3/CMA.3, des recommandations sur les responsabilités supplémentaires de l'organe de supervision et des Parties qui accueillent des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 et de les lui soumettre pour examen et adoption à sa sixième session (novembre 2024), afin que ces Parties hôtes

¹ FCCC/PA/CMA/2022/6 et Add.1.

² Décision 3/CMA.3, par. 6.

élaborent des dispositions nationales applicables au mécanisme sous la supervision et avec l'approbation de l'organe de supervision ;

9. *Prie également* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de poursuivre l'examen et d'élaborer, sur la base des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme, et de lui soumettre, pour examen et adoption à sa cinquantième session (novembre-décembre 2023), des recommandations sur les éléments ci-après :

a) L'examen de la possibilité de prévoir des activités de prévention des émissions et d'amélioration de la préservation de l'environnement relevant du paragraphe 4 de l'article 6 ;

b) Le rattachement du registre du mécanisme au registre international conformément au paragraphe 63 des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme, ainsi qu'aux autres registres visés au paragraphe 29 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, selon qu'il convient, y compris la nature et l'étendue des caractéristiques d'interopérabilité ;

c) La communication à l'organe de supervision d'une déclaration dans laquelle la Partie hôte précise si elle autorise l'utilisation des réductions d'émissions délivrées au titre d'une activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6 aux fins de la réalisation des contributions déterminées au niveau national et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation, telles que définies dans la décision 2/CMA.3, conformément au paragraphe 42 des règles, modalités et procédures, y compris le calendrier, les informations pertinentes sur l'autorisation et toutes les révisions ;

10. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateur à soumettre, via le portail des communications³ et d'ici le 15 mars 2023, leurs vues sur les questions visées au paragraphe 9 ci-dessus, et *prie* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les communications pour que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique les examine à sa cinquante-huitième session (juin 2023) ;

11. *Prie également* le secrétariat d'organiser un dialogue technique d'experts, qui se tiendra entre les cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions (novembre-décembre 2023) de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examiner les questions visées au paragraphe 9 ci-dessus, en tenant compte des communications et du rapport de synthèse visés au paragraphe 10 ci-dessus, tout en veillant à ce que les Parties soient nombreuses à y participer ;

12. *Prie en outre* le secrétariat d'accélérer l'exécution du programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 14 de la décision 3/CMA.3, dans un délai permettant de hiérarchiser les éléments les plus urgents et les plus pertinents pour permettre aux Parties de participer au mécanisme, en tenant compte des travaux qu'il a déjà engagés dans le cadre de ce programme, et de lui rendre compte régulièrement de l'état d'avancement du programme ;

13. *Prend note* que les niveaux de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives figurant à la section V de l'annexe I doivent être revus périodiquement⁴ pour assurer le bon fonctionnement de l'organe de supervision et permettre la contribution périodique de ressources au Fonds pour l'adaptation ;

14. *Prend note également* que l'organe de supervision définira un niveau distinct pour chaque type de droit, dans les limites du niveau maximal prévu, lors de l'élaboration des procédures de traitement des demandes dans le cycle d'activité au titre du mécanisme, et s'attachera à ce que les niveaux fixés soient les plus faibles possibles ;

15. *Prend note en outre* que, concernant les contributions monétaires liées à chacune des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 et versées au Fonds pour l'adaptation conformément aux règles, modalités et procédures du mécanisme⁵, l'organe de supervision est convenu de déduire 3 % des droits de délivrance acquittés pour chaque

³ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁴ Décision 3/CMA.3, par. 8.

⁵ Décision 3/CMA.3, annexe, par. 67 b).

demande de certificat de réduction des émissions au titre du paragraphe 4 de l'article 6 et de transférer le total chaque année au Fonds pour l'adaptation ;

16. *Prend note* que le niveau et la procédure des contributions monétaires liées à chacune des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 et versées au Fonds pour l'adaptation peuvent être modifiés à l'avenir par l'organe de supervision après examen de la suite donnée à la disposition correspondante ;

17. *Décide* qu'elle définira le niveau et la fréquence d'une contribution périodique provenant du solde des fonds reçus au titre de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives qui sera versée au Fonds pour l'adaptation sur la base d'examen annuels de l'état de ces fonds ;

18. *Est consciente* des travaux que l'organe de supervision a menés comme suite aux demandes qu'elle lui avait faites aux alinéas c) et d) du paragraphe 6 de la décision 3/CMA.3 ;

19. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateur à soumettre, via le portail des communications et d'ici le 15 mars 2023, leurs points de vue sur les activités impliquant des absorptions, notamment en ce qui concerne le suivi, la notification, la comptabilisation des absorptions et les périodes de comptabilisation, la prise en compte des inversions du processus d'absorption, et l'évitement des transferts d'émissions de carbone et d'autres effets environnementaux et sociaux néfastes, en plus des activités visées à la section V de l'annexe des règles, modalités et procédures ;

20. *Prie* l'organe de supervision de prendre en considération les vues des Parties et des observateurs pour élaborer et affiner les recommandations sur les activités impliquant des absorptions, comme indiqué au paragraphe 19 ci-dessus, sur la base des règles, modalités et procédures, et en tenant compte du mandat qu'elle lui a confié à l'alinéa a) ix) du paragraphe 24 des règles, modalités et procédures, pour qu'elle les examine et les adopte à sa cinquième session ;

21. *Prie également* l'organe de supervision d'élaborer et d'affiner, sur la base des règles, modalités et procédures, des recommandations sur l'application des prescriptions de la section V.B (Méthodes) desdites règles, modalités et procédures, pour qu'elle les examine et les adopte à sa cinquième session ;

22. *Prie en outre* l'organe de supervision de tenir compte, lors de l'élaboration des recommandations visées aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus, des contributions plus larges fournies par des parties prenantes dans le cadre d'un processus structuré de consultation publique ;

23. *Prie* l'organe de supervision de faciliter les tâches liées au transfert des activités exécutées dans le cadre du mécanisme pour un développement propre à ce mécanisme en⁶ :

a) *Élaborant* et mettant en place une procédure de demande de transfert, y compris les formulaires pertinents, au plus tard en juin 2023 ;

b) *Élaborant* et mettant en place le processus de transfert et en lui rendant compte à sa cinquième session ;

24. *Se félicite* du transfert de ressources du Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires visant à financer les travaux que l'organe de supervision a menés conformément aux paragraphes 18 et 19 de la décision 2/CMP.16 ;

25. *Prend note* du plan d'affectation des ressources de l'organe de supervision convenu pour 2023⁷, dans lequel est inscrit le montant estimatif des dépenses prévues pour ses travaux, comme indiqué dans son plan de travail pour 2023, et d'autres activités jugées essentielles en vue de la mise en place du mécanisme ;

⁶ Voir décision 3/CMA.3, annexe, sect. XI.A.

⁷ Document de l'organe de supervision A6.4-SB003-A01.

26. *Prie* l'organe de supervision de renforcer sa structure d'appui et d'allouer des ressources destinées à appuyer ses travaux ;

27. *Prie également* le secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour créer un fonds d'affectation spéciale distinct qui recevra la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives correspondant à des droits perçus au titre du mécanisme et d'autres contributions ;

28. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

29. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe I

Élaboration des processus définis dans les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

I. Processus de mise en œuvre du transfert des activités exécutées dans le cadre du mécanisme pour un développement propre au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

A. Période de comptabilisation

1. Selon le paragraphe 73 des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris¹, les activités de projet enregistrées dans le cadre du mécanisme pour un développement propre (MDP) peuvent être transférées à ce mécanisme (mécanisme de l'article 6.4), sous réserve du respect des conditions énoncées au paragraphe 73 desdites règles, modalités et procédures, y compris les prescriptions relatives à la conception de l'activité élaborées à la section I.B ci-dessous, et si leurs périodes de comptabilisation étaient actives au 1^{er} janvier 2021, la comptabilisation dans le cadre du MDP s'étant poursuivie après la fin de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto.

2. Le type de période de comptabilisation (c'est-à-dire renouvelable ou fixe) et le nombre restant de renouvellements de la période de comptabilisation, si celle-ci est renouvelable, des activités de projet enregistrées dans le cadre du MDP qui sont transférées au mécanisme de l'article 6.4 ne doit pas changer au moment du transfert ou après celui-ci.

3. La période actuelle de comptabilisation des activités de projet enregistrées dans le cadre du MDP qui sont transférées au mécanisme de l'article 6.4 prend fin, la date la plus proche étant retenue :

a) Quand la période actuelle de comptabilisation aurait pris fin si la période de comptabilisation dans le cadre du MDP s'était poursuivie après la fin de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto ;

b) Le 31 décembre 2025, si la période de comptabilisation est renouvelable ;

c) À la date déterminée dans les conditions de la période de comptabilisation qui peuvent être spécifiées par les Parties hôtes conformément au paragraphe 27 b) des règles, modalités et procédures.

4. Pour les activités de projet enregistrées dans le cadre du MDP dont la période de comptabilisation est renouvelable, une fois que cette période a été renouvelée au titre du mécanisme de l'article 6.4, la durée de chacune des périodes de comptabilisation restantes des activités de projet transférées doit être conforme aux règles pertinentes dudit mécanisme.

5. Les principes visés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus s'appliquent également aux programmes d'activités et aux activités de projet comprises dans un programme enregistrés dans le cadre du MDP qui sont transférés au mécanisme de l'article 6.4, s'agissant respectivement de la période relative auxdits programmes et de la période de comptabilisation desdites activités.

¹ Décision 3/CMA.3, annexe.

B. Conception des activités

6. Les types d'activité des activités de projet, des programmes d'activités et des activités de projet comprises dans un programme enregistrés dans le cadre du MDP, ainsi que ceux figurant dans les demandes d'enregistrement, de renouvellement et de délivrance énumérées comme provisoires (demandes provisoires) au titre des mesures temporaires adoptées par le Conseil exécutif du MDP à sa 108^e réunion (mesures temporaires), qui sont transférés au mécanisme de l'article 6.4 (activités transférées) figurent parmi ceux indiqués par leurs Parties hôtes conformément au paragraphe 26 e) des règles, modalités et procédures.

7. Selon le paragraphe 73 c) des règles, modalités et procédures, il faut démontrer que les activités transférées respectent les prescriptions énoncées dans lesdites règles, modalités et procédures conformément aux directives qui seront données par l'organe de supervision.

8. Les méthodes du MDP appliquées aux activités transférées doivent satisfaire aux prescriptions méthodologiques qui peuvent être spécifiées par les Parties hôtes conformément au paragraphe 27 a) des règles, modalités et procédures, en tenant compte de la condition mentionnée au paragraphe 73 d) desdites règles, modalités et procédures. Si ce n'est pas le cas, elles doivent être remplacées.

9. En l'absence de méthode applicable, les activités transférées dont la période de comptabilisation se termine avant le 31 décembre 2025 peuvent appliquer des solutions provisoires qui émaneront de l'organe de supervision conformément à la disposition du paragraphe 73 d) des règles, modalités et procédures.

10. Les activités transférées appliquent les mêmes valeurs de potentiel de réchauffement planétaire que celles applicables à toute activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris (activités relevant de l'article 6.4), conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA).

C. Processus de transfert

11. Selon le paragraphe 73 a) des règles, modalités et procédures, les participants à une activité de projet enregistrée dans le cadre du MDP ou l'entité chargée de la coordination ou de la gestion d'un programme d'activités enregistré dans le cadre du MDP qui sont approuvés par la Partie hôte du MDP, ou une entité agissant en leur nom, désireux de transférer l'activité au mécanisme de l'article 6.4, soumettent une demande de transfert au secrétariat et à l'autorité nationale désignée au titre du mécanisme de l'article 6.4 de la Partie hôte du MDP, telle que désignée en application du paragraphe 26 c) des règles, modalités et procédures, en informant l'autorité nationale désignée du MDP de la même Partie au plus tard le 31 décembre 2023, conformément à la procédure qui sera élaborée par l'organe de supervision.

12. Selon le paragraphe 73 b) des règles, modalités et procédures, l'autorité nationale désignée au titre du mécanisme de l'article 6.4 d'une Partie hôte du MDP qui approuve le transfert fait part de son approbation à l'organe de supervision au plus tard le 31 décembre 2025, conformément à la procédure qui sera élaborée par ledit organe.

13. Les demandes de transfert et les approbations par la Partie hôte des demandes provisoires relevant des mesures temporaires et les autres approbations par la Partie participante des participants aux activités sont soumises conformément aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, selon qu'il convient. Les demandes de transfert des demandes provisoires de renouvellement et de délivrance relevant des mesures temporaires ne sont traitées que lorsque les activités sous-jacentes correspondantes enregistrées dans le cadre du MDP sont transférées avec succès au mécanisme de l'article 6.4.

14. Les demandes de transfert d'activités enregistrées dans le cadre du MDP et les demandes provisoires relevant des mesures temporaires soumises au secrétariat font l'objet d'un prélèvement de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et/ou de la part des fonds destinée à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation applicable au titre du mécanisme de l'article 6.4 dans les cas suivants :

a) Les demandes de transfert d'activités enregistrées dans le cadre du MDP font l'objet d'un prélèvement de la part des fonds applicable aux demandes d'enregistrement au titre du mécanisme de l'article 6.4 ;

b) Les demandes provisoires d'enregistrement relevant des mesures temporaires font l'objet d'un prélèvement de la part des fonds applicable aux demandes d'enregistrement au titre du mécanisme de l'article 6.4 ;

c) L'inscription provisoire des activités de projet comprises dans un programme relevant des mesures temporaires fait l'objet d'un prélèvement de la part des fonds applicable à l'inscription desdites activités dans un programme d'activités enregistré au titre du mécanisme de l'article 6.4 ;

d) Les demandes provisoires de renouvellement relevant des mesures temporaires font l'objet d'un prélèvement de la part des fonds applicable aux demandes de renouvellement au titre du mécanisme de l'article 6.4 ;

e) Les demandes provisoires de délivrance relevant des mesures temporaires font l'objet d'un prélèvement de la part des fonds applicable aux demandes de délivrance au titre du mécanisme de l'article 6.4.

15. Pour les demandes de transfert des activités enregistrées dans le cadre du MDP et les demandes provisoires relevant des mesures temporaires qui sont approuvées par l'organe de supervision, la date effective de transfert peut être considérée comme étant le 1^{er} janvier 2021 au plus tôt, indépendamment de la date d'approbation des demandes par l'organe de supervision.

16. Une fois le transfert approuvé par l'organe de supervision, les activités et les demandes sont soumises à toutes les prescriptions pertinentes du mécanisme de l'article 6.4 à toutes les étapes ultérieures du cycle d'activité du mécanisme, en tenant compte des dispositions relatives aux méthodes énoncées aux paragraphes 27 a) et 73 d) des règles, modalités et procédures, telles que décrites aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus.

17. L'organe de supervision effectue le transfert des activités enregistrées dans le cadre du MDP, étant entendu que ces activités sont radiées du MDP automatiquement à partir de la date de transfert conformément au paragraphe 12 de la décision 2/CMP.16.

II. Processus de mise en œuvre de la section XI.B (Utilisation d'unités de réduction certifiée des émissions aux fins de la réalisation de la première contribution déterminée au niveau national ou de sa version actualisée) des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

A. Transfert des unités de réduction certifiée des émissions du registre du mécanisme pour un développement propre

18. Le transfert des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) au registre du mécanisme visé à la section VI des règles, modalités et procédures qui peuvent faire l'objet d'un tel transfert conformément au paragraphe 75 desdites règles, modalités et procédures (URCE admissibles), lorsque le transfert est amorcé par les participants au projet ou les Parties détenant des URCE admissibles dans le registre du MDP ou par l'administrateur du Fonds pour l'adaptation conformément aux modalités énoncées dans la décision 2/CMP.17,

est communiqué par l'administrateur du registre du MDP à l'administrateur du registre du mécanisme conformément aux modalités énoncées dans cette décision et à toute autre directive pertinente de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Les données de transfert comprennent les numéros de série complets des URCE admissibles et l'identification du compte destinataire. Toutes les données transférées font l'objet d'un processus de rapprochement qui sera élaboré et appliqué par les administrateurs des deux registres (le secrétariat).

19. L'administrateur du registre du mécanisme vérifie les données de transfert reçues du registre du MDP et enregistre les URCE admissibles transférées sur les comptes destinataires, comme indiqué par l'administrateur du registre du MDP. Le registre du mécanisme attribue des identifiants uniques aux URCE reçues, conformément aux règles applicables à la sérialisation des unités dans le registre du mécanisme, qui doivent être élaborées par l'organe de supervision, et assure le suivi, l'affichage et la communication des URCE en tant que réductions d'émissions antérieures à 2021, conformément au paragraphe 75 b) des règles, modalités et procédures. Le registre du mécanisme suit également les numéros de série originaux des URCE reçues au titre du Protocole de Kyoto.

20. Le registre du mécanisme peut continuer à recevoir des transferts d'URCE du registre du MDP jusqu'à une date à déterminer par la CMA.

21. Les opérations portant sur des URCE respectent les modalités prévues à la section IV ci-dessous (Fonctionnement du registre du mécanisme).

B. Utilisation d'unités de réduction certifiée des émissions aux fins de la réalisation des contributions déterminées au niveau national

22. Les Parties peuvent utiliser les URCE transférées au registre du mécanisme aux fins de la réalisation de leur première contribution déterminée au niveau national (CDN) ou de leur première CDN actualisée en retirant les URCE conformément aux modalités que la CMA adoptera et/ou aux prescriptions et procédures pertinentes que l'organe de supervision adoptera.

23. Pour l'utilisation des URCE aux fins de la réalisation de leur première CDN ou de leur première CDN actualisée, les Parties utilisatrices appliquent *mutatis mutandis* les directives relatives à l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins de la réalisation des CDN, en soustrayant la quantité d'URCE retirées du registre du mécanisme dans le calcul du bilan des émissions conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, étant entendu que la Partie hôte n'est pas tenue d'appliquer un ajustement correspondant selon le paragraphe 75 d) des règles, modalités et procédures.

24. Les Parties qui utilisent des URCE aux fins de la réalisation de leur première CDN ou de leur première CDN actualisée doivent :

a) Indiquer, pour chacune des années de la période de mise en œuvre des CDN, les quantités d'URCE utilisées à cette fin à la ligne « Any other information consistent with decisions adopted by the CMA on reporting under Article 6 (para. 77(d)(iii) of the MPGs) » du tableau 4 de l'annexe II de la décision 5/CMA.3 ;

b) Inscire les soustractions pertinentes, déterminées conformément au paragraphe 23 ci-dessus, sur la ligne « Total quantitative corresponding adjustments used to calculate the emissions balance referred to in para. 23(k)(i), annex to decision 2/CMA.3, in accordance with the Party's method for applying corresponding adjustments consistent with section III.B, annex to decision 2/CMA.3 (Application of corresponding adjustments) (para. 23(g), annex to decision 2/CMA.3) » du tableau 4 de l'annexe II de la décision 5/CMA.3.

III. Communication par les Parties hôtes d'informations concernant leurs activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 et les certificats de réduction des émissions délivrés pour ces activités

25. Les Parties hôtes communiquent à l'organe de supervision les informations visées aux paragraphes 26 à 28 des règles, modalités et procédures concernant la responsabilité des Parties hôtes participantes selon les modalités qui seront précisées par l'organe de supervision. Celui-ci met rapidement les informations reçues à la disposition du public sur le site Web de la Convention. Dans ce contexte :

a) Les informations sur le statut de Partie à l'Accord de Paris visées au paragraphe 26 a) des règles, modalités et procédures sont réputées avoir été communiquées si les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés auprès du Dépositaire conformément à l'article 20 de l'Accord de Paris ;

b) Les informations sur l'élaboration, la communication et la mise à jour des CDN visées aux paragraphes 26 b) et 28 a) des règles, modalités et procédures sont réputées avoir été fournies si elles ont été communiquées au secrétariat en application du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris et sont toujours valables.

26. Selon les paragraphes 40, 41 et 45 des règles, modalités et procédures, les Parties hôtes et les autres Parties participantes communiquent à l'organe de supervision les informations visées dans ces paragraphes concernant, respectivement, l'approbation d'activités spécifiques par une Partie hôte, l'autorisation de participants à des activités spécifiques par une Partie hôte et l'autorisation de participants à des activités par une autre Partie participante selon les modalités qui seront précisées par l'organe de supervision.

IV. Fonctionnement du mécanisme du registre

A. Forme et fonctions

27. Selon les paragraphes 64 et 65 des règles, modalités et procédures, le registre du mécanisme :

a) Prend la forme d'une base de données électronique normalisée et assure le suivi des certificats de réduction des émissions au titre du paragraphe 4 de l'article 6 (A6.4ER) et des URCE transférés au registre du mécanisme en application du paragraphe 75 des règles, modalités et procédures ;

b) Est conforme aux prescriptions relatives aux registres énoncées dans les directives sur les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris et aux autres décisions pertinentes de la CMA ;

c) Est hébergé et géré par le secrétariat.

28. Le registre du mécanisme suit les A6.4ER et les URCE transférés au registre du mécanisme en application du paragraphe 75 des règles, modalités et procédures sous forme d'unités. Chaque unité est indivisible et les opérations relevant du registre du mécanisme ne peuvent porter que sur des unités entières.

29. Le registre du mécanisme suit :

a) Les A6.4ER dont l'utilisation est autorisée aux fins de la réalisation des CDN et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation conformément au paragraphe 42 des règles, modalités et procédures (A6.4ER autorisés) ;

b) Les A6.4ER dont l'utilisation n'est pas expressément autorisée aux fins de la réalisation des CDN et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation (A6.4ER contribuant à l'atténuation), qui peuvent être utilisés, entre autres, pour le financement de l'action climatique axé sur les résultats, les systèmes nationaux de tarification de l'atténuation ou les

mesures nationales fondées sur les prix, dans le but de contribuer à la réduction des niveaux d'émission dans la Partie hôte.

30. Un identifiant unique est attribué à chaque A6.4ER ou URCE suivi dans le registre du mécanisme, conformément aux modalités à élaborer par l'organe de supervision et aux directives adoptées par la CMA sur les registres relevant des démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris.

31. Chaque A6.4ER ou URCE est détenu sur un seul compte du registre du mécanisme à la fois.

32. Selon le paragraphe 63 des règles, modalités et procédures, le registre du mécanisme comporte au minimum les types de comptes suivants, qui doivent être ouverts conformément aux prescriptions et aux procédures qui seront adoptées par l'organe de supervision :

- a) Un compte d'attente, sur lequel tous les A6.4ER doivent être délivrés ;
- b) Un compte de dépôt, qui peut acquérir des A6.4ER ou des URCE suivis dans le registre du mécanisme ;
- c) Un compte recevant la part des fonds destinée à l'adaptation, sous forme de A6.4ER en application du paragraphe 58 des règles, modalités et procédures ;
- d) Un compte d'annulation obligatoire des A6.4ER aux fins de l'atténuation globale des émissions mondiales en application du paragraphe 59 des règles, modalités et procédures (compte d'annulation obligatoire aux fins de l'atténuation globale des émissions mondiales) ;
- e) Un compte d'annulation volontaire des A6.4ER aux fins de l'atténuation globale des émissions mondiales en application du paragraphe 70 des règles, modalités et procédures (compte d'annulation volontaire aux fins de l'atténuation globale des émissions mondiales) ;
- f) Un compte de retrait des A6.4ER et des URCE ;
- g) Un compte d'annulation des A6.4ER à d'autres fins internationales d'atténuation ;
- h) Un compte d'annulation volontaire des A6.4ER à d'autres fins ;
- i) Un compte d'annulation administrative des A6.4ER et des URCE suivis dans le registre du mécanisme en vue de mesures correctrices et à d'autres fins, selon qu'il convient.

33. Selon le paragraphe 63 des règles, modalités et procédures, les Parties et les entités autorisées par une Partie participante en tant que participantes aux activités peuvent demander à ouvrir des comptes de dépôt dans le registre du mécanisme conformément aux prescriptions et aux procédures qui seront adoptées par l'organe de supervision. L'ouverture d'un tel compte doit être approuvée par la Partie participante qui a autorisé la participation. Ces comptes de dépôt sont associés à la Partie qui a autorisé la participation.

34. Selon le paragraphe 55 des règles, modalités et procédures, le registre du mécanisme doit permettre aux titulaires de comptes de voir l'autorisation et le premier transfert des A6.4ER détenus sur leurs comptes de dépôt. Le registre du mécanisme permet également aux titulaires de comptes de voir si une opération correspond au premier transfert apparaissant dans l'historique des opérations de leurs comptes.

B. Procédure relative aux opérations

35. Le registre du mécanisme procède à la délivrance, à la transmission, au premier transfert, au transfert, à l'annulation, à l'annulation volontaire et au retrait des A6.4ER ou, selon qu'il convient, des URCE transférés au registre du mécanisme en application du paragraphe 75 des règles, modalités et procédures.

36. Une opération qui répond à la définition de premier transfert conformément au paragraphe 2 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 et aux décisions pertinentes de la CMA apparaît distinctement comme un premier transfert dans le registre du mécanisme.

37. Selon le paragraphe 54 des règles, modalités et procédures, sur instruction de l'organe de supervision, l'administrateur du registre du mécanisme délivre tous les A6.4ER et les A6.4ER contribuant à l'atténuation autorisés sur le compte d'attente.

38. Selon le paragraphe 55 des règles, modalités et procédures, l'administrateur du registre du mécanisme autorise, conformément à la déclaration que la Partie hôte a communiquée à l'organe de supervision en application du paragraphe 42 des règles, modalités et procédures, l'utilisation des A6.4ER, lors de leur délivrance.

39. Selon le paragraphe 58 des règles, modalités et procédures, l'administrateur du registre du mécanisme transfère immédiatement 5 % des A6.4ER et des A6.4ER contribuant à l'atténuation du compte d'attente qui sont délivrés vers le compte de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation détenu par le Fonds pour l'adaptation et, si les A6.4ER délivrés sont autorisés, il fait apparaître distinctement le transfert comme étant un premier transfert. Celui-ci fait l'objet d'un ajustement correspondant.

40. Selon les paragraphes 59 et 69 des règles, modalités et procédures, l'administrateur du registre du mécanisme annule immédiatement au minimum 2 % des A6.4ER et des A6.4ER contribuant à l'atténuation du compte d'attente qui sont délivrés, jusqu'à l'annulation obligatoire du compte aux fins de l'atténuation globale des émissions mondiales, et si les A6.4ER délivrés sont autorisés, il fait apparaître distinctement l'annulation comme un premier transfert. Celui-ci fait l'objet d'un ajustement correspondant.

41. Selon le paragraphe 60 des règles, modalités et procédures, l'administrateur du registre du mécanisme transmet ou transfère pour la première fois, selon le cas, le reste des A6.4ER vers les comptes de dépôt des participants à l'activité et des Parties participantes concernés, conformément aux instructions des participants à l'activité.

42. Les titulaires de comptes peuvent demander le transfert, l'annulation ou l'annulation volontaire des A6.4ER ou des URCE détenus sur leurs comptes de dépôt, conformément aux prescriptions et procédures pertinentes qui seront adoptées par l'organe de supervision.

43. Les titulaires de comptes peuvent acquérir des A6.4ER ou des URCE dans le registre du mécanisme sur leurs comptes de dépôt, conformément aux prescriptions et procédures pertinentes qui seront adoptées par l'organe de supervision.

44. Chaque partie participante peut demander l'ouverture d'un compte de retrait, si nécessaire. Un compte de retrait peut acquérir des A6.4ER dont l'utilisation est autorisée aux fins de la réalisation des CDN ou des URCE dans le registre du mécanisme uniquement à partir de comptes associés à la Partie participante pour laquelle le compte de retrait a été ouvert.

45. Les A6.4ER ou les URCE transférées sur un compte d'annulation ou un compte de retrait ne peuvent être transférées à nouveau.

C. Information

46. Le registre du mécanisme permet à chaque Partie participante de préremplir automatiquement le tableau électronique convenu et de répondre aux autres prescriptions en matière d'informations quantitatives prévues à la section IV (Communication d'informations) de l'annexe à la décision 2/CMA.3 en ce qui concerne les A6.4ER autorisés, et de créer des enregistrements des résultats d'atténuation transférés au niveau international dans les comptes du registre international afin de permettre le suivi prévu à la section VI.A (Suivi) de l'annexe à la décision 2/CMA.3.

47. Le registre du mécanisme permet de produire et de transmettre aux autorités nationales désignées des Parties participant au mécanisme de l'article 6.4 des rapports sur les avoirs et l'historique des opérations des comptes et les opérations associées à la Partie concernée.

48. Le registre du mécanisme met les informations non confidentielles à la disposition du public et fournit une interface accessible au public via Internet.

D. Rattachement au registre international

49. Selon le paragraphe 63 des règles, modalités et procédures, le registre du mécanisme est relié au registre international. Cela doit permettre d'extraire et de visualiser automatiquement les données et les informations sur les avoirs et l'historique des opérations des A6.4ER autorisés, à l'intention des Parties participantes qui ont un compte dans le registre international.

V. Processus nécessaires au versement de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et de la part des fonds destinée à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation

A. Part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives

50. La part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives comprend :

- a) Le droit perçu pour toute demande d'enregistrement d'une activité relevant de l'article 6.4 (le droit d'enregistrement) ;
- b) Le droit perçu pour toute inscription d'activités de projet comprises dans un programme d'activités enregistré (le droit d'inscription) ;
- c) Le droit perçu pour toute demande de délivrance d'A6.4ER au titre d'une activité enregistrée relevant de l'article 6.4 (le droit de délivrance) ;
- d) Le droit perçu pour toute demande de renouvellement de la période de comptabilisation ou de la période couverte par le programme d'activités dans les cas, respectivement, d'une activité de projet et d'un programme d'activités enregistrés relevant du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, et toute demande de renouvellement des activités de projet comprises dans un programme d'activités enregistré (le droit de renouvellement) ;
- e) Le droit perçu pour toute demande d'approbation d'une modification après l'enregistrement d'une activité enregistrée relevant de l'article 6.4 (le droit de modification après enregistrement).

51. Le droit d'enregistrement est constitué de plusieurs niveaux de taux fixes applicables à des activités autonomes, qui sont fonction de la moyenne annuelle estimée de réduction ou d'absorption des émissions au cours de la première période de comptabilisation, si celle-ci est renouvelable, ou au cours de la totalité de la période de comptabilisation, si celle-ci est fixe, et d'un taux fixe pour les programmes d'activités décliné selon les niveaux suivants, et est considéré comme étant entièrement voué au traitement de la demande et non comme un paiement anticipé du droit de délivrance visé au paragraphe 53 ci-dessous :

- a) Un maximum de 2 000 dollars des États-Unis pour une activité de réduction ou d'absorption des émissions annuelles moyennes allant jusqu'à 15 000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (t CO₂ eq) au cours de la (première) période de comptabilisation ;
- b) Un maximum de 6 000 dollars des États-Unis pour une activité de réduction ou d'absorption des émissions annuelles moyennes allant de 15 001 à 50 000 tonnes d'équivalent CO₂ au cours de la (première) période de comptabilisation ;
- c) Un maximum de 12 000 dollars des États-Unis pour une activité de réduction ou d'absorption des émissions annuelles moyennes dépassant 50 000 tonnes d'équivalent CO₂ au cours de la (première) période de comptabilisation.

52. Le droit d'inscription est de 1 000 dollars des États-Unis maximum par inscription.
53. Le droit de délivrance est un prélèvement proportionnel au montant des A6.4ER dont la délivrance est demandée, atteignant un maximum de 0,20 dollar des États-Unis par A6.4ER dont la délivrance est demandée.
54. Le droit de renouvellement est fixé au même niveau que le droit d'enregistrement applicable à l'activité en fonction de l'ampleur de la réduction ou de l'absorption des émissions ou de l'ampleur du droit d'inscription, selon le cas.
55. Le droit de modification après enregistrement est un taux fixe, atteignant un maximum de 2 000 dollars des États-Unis par demande. Si la modification proposée accroît l'ampleur de l'activité au point de la faire passer au niveau supérieur de la structure tarifaire, la différence par rapport au droit d'enregistrement acquitté est exigible en sus du droit fixe de modification après enregistrement.
56. Tous les droits visés aux paragraphes 50 à 55 ci-dessus sont acquittés lorsque les demandes correspondantes sont soumises. Les demandes ne peuvent commencer à être traitées que lorsque ces droits sont acquittés.
57. Les droits acquittés peuvent être remboursés partiellement ou totalement sous certaines conditions, à préciser par l'organe de supervision.
58. Tous les droits visés aux paragraphes 50 à 55 ci-dessus sont supprimés pour les activités menées dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.
59. L'organe de supervision peut modifier et appliquer la structure et les niveaux des droits dans les limites fixées par la CMA, sur la base des principes directeurs suivants : équilibrer les recettes et les dépenses, permettre le bon fonctionnement à long terme du mécanisme de l'article 6.4, être équitable envers les participants à l'activité, garantir l'efficacité administrative, et conférer de la prévisibilité aux participants à l'activité et à l'organe de supervision.

B. Part des fonds destinée à l'adaptation

60. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation et sa structure d'appui élaborent et mettent en œuvre une stratégie de monétisation des A6.4ER sur le compte de la part des fonds destinée à l'adaptation détenu par le Fonds pour l'adaptation dans le registre du mécanisme, et informent chaque année la CMA du montant de la monétisation.
61. Selon le paragraphe 67 b) des règles, modalités et procédures, le secrétariat transfère chaque année au Fonds pour l'adaptation les contributions monétaires liées à chacune des activités relevant de l'article 6.4, telles que fixées par l'organe de supervision.
62. Selon le paragraphe 67 c) des règles, modalités et procédures, l'organe de supervision examine chaque année l'état du solde des fonds reçus provenant des droits visés aux paragraphes 50 à 55 ci-dessus et des dépenses de fonctionnement du mécanisme de l'article 6.4, décide du calendrier et du montant des ressources à transférer au Fonds pour l'adaptation après avoir mis de côté la réserve de fonctionnement pendant au moins trois ans sur la base de l'excédent de fonds projeté, procède au transfert décidé et rend compte à la CMA du montant du transfert chaque année.

VI. Processus nécessaires pour réaliser l'atténuation globale des émissions mondiales

63. Les annulations obligatoires des A6.4ER aux fins de la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales visée au paragraphe 59 des règles, modalités et procédures s'appliquent aux A6.4ER, conformément à la section IV.B ci-dessus (Procédure relative aux opérations).

64. Selon le paragraphe 69 a) des règles, modalités et procédures, les participants à l'activité peuvent demander des annulations obligatoires aux fins de la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales en plus de l'annulation obligatoire de 2 % au minimum des A6.4ER délivrés dans le cadre de la documentation de leur activité en faisant part de cette augmentation dans leur demande de délivrance des A6.4ER dans le cadre des procédures qui seront élaborées par l'organe de supervision.

65. Selon le paragraphe 70 des règles, modalités et procédures, les Parties, les participants à l'activité et les parties prenantes peuvent demander l'annulation volontaire de A6.4ER dans le registre du mécanisme afin de contribuer à l'atténuation globale des émissions mondiales qui ont été ajustées en conséquence conformément aux dispositions de la section III.B (Application des ajustements correspondants) de la décision 2/CMA.3, dans le cadre des procédures qui seront élaborées par l'organe de supervision.

66. La diffusion publique des informations relatives aux annulations obligatoires et volontaires aux fins de la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales, aux liens et à l'échange d'informations avec la base de données de l'article 6 visée à l'annexe de la décision 2/CMA.3 et au registre du mécanisme sont conformes aux modalités applicables respectivement à la base de données de l'article 6 et au registre du mécanisme.

67. L'organe de supervision communique, dans ses rapports annuels à la CMA, des informations sur les montants agrégés qui ont été annulés aux fins de la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales, ainsi que toute information qualitative pertinente, en distinguant les annulations obligatoires et volontaires aux fins de la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales.

Annexe II

Projet de règlement intérieur de l'organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

I. Portée

1. Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les activités de l'organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris (ci-après « le mécanisme »), conformément à la décision 3/CMA.3, y compris aux règles, modalités et procédures applicables au mécanisme qui y figurent en annexe, et à toute autre décision relative au mécanisme qui serait adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA).

II. Définitions

2. Aux fins du présent règlement intérieur :

a) Le terme « conflit d'intérêts » désigne tout intérêt actuel, professionnel, financier ou autre, qui pourrait nuire de manière non négligeable à l'objectivité d'une personne dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités au sein de l'organe de supervision ou créer un avantage indu pour toute personne ou organisation ; constitue un conflit d'intérêts potentiel toute circonstance susceptible d'amener une personne raisonnable à mettre en doute l'objectivité d'un individu ou à se demander si un avantage indu a été conféré ;

b) Le terme « secrétariat » désigne le secrétariat visé à l'article 17 de l'Accord de Paris et au paragraphe 25 des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme ;

c) Le terme « parties prenantes » désigne les entités, groupes, forums, communautés et personnes qui jouent un rôle dans la mise en place de l'organe de supervision, qui peuvent influencer les recommandations et actions de celui-ci ou qui peuvent être directement concernés par elles.

III. Membres de l'organe de supervision

A. Composition

3. L'organe de supervision est composé de 12 membres originaires de Parties à l'Accord de Paris. Sa composition, qui doit permettre d'assurer une représentation géographique large et équitable et, autant que possible, un équilibre entre les sexes, est la suivante :

a) Deux membres originaires de chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Un membre originaire de l'un des pays les moins avancés ;

c) Un membre originaire d'un petit État insulaire en développement (décision 3/CMA.3, annexe, par. 4).

B. Désignation et élection

4. La CMA élit les membres de l'organe de supervision ainsi qu'un suppléant pour chaque membre sur la base des désignations faites par les groupes régionaux et groupes de Parties (décision 3/CMA.3, annexe, par. 5).

5. Chaque groupe régional ou groupe de Parties désigne un membre candidat et un suppléant candidat.

6. Les membres et les suppléants siègent à titre personnel en leur qualité d'expert (décision 3/CMA.3, annexe, par. 6).
7. Les membres et les suppléants exercent leurs fonctions au sein de l'organe de supervision avec indépendance et impartialité.
8. Les membres et les suppléants doivent posséder les compétences scientifiques, techniques, socioéconomiques ou juridiques pertinentes (décision 3/CMA.3, annexe, par. 7).
9. Si un membre ne peut assister à une réunion de l'organe de supervision, son suppléant le remplace pour cette réunion.
10. Si un membre ne peut exercer ses fonctions pendant une période donnée entre deux réunions, il peut déléguer ses fonctions à son suppléant pour une période déterminée, en informant à l'avance l'organe de supervision et le secrétariat.
11. Aux fins du présent règlement intérieur, toute référence à un membre est réputée inclure son suppléant lorsque celui-ci agit au nom du membre.
12. Les frais de participation des membres et des suppléants sont financés à l'aide de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives (décision 3/CMA.3, annexe, par. 14).
13. Le financement de la participation est soumis au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux procédures financières de la Convention.

C. Mandat

14. Les membres et les suppléants sont élus pour un mandat de deux ans (décision 3/CMA.3, annexe, par. 8).
15. Nonobstant le paragraphe 14, à la première élection des membres et des suppléants, la CMA élit la moitié des membres et de leurs suppléants pour un mandat de trois ans et l'autre moitié pour un mandat de deux ans. À l'expiration du mandat de ces membres et de leurs suppléants et par la suite, elle élit de nouveaux membres et suppléants pour un mandat de deux ans. Les membres et leurs suppléants exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus (décision 3/CMA.3, annexe, par. 9).
16. Le mandat d'un membre débute à la première réunion de l'organe de supervision tenue pendant l'année civile suivant son élection et s'achève immédiatement avant la première réunion de l'année civile pendant laquelle son mandat s'achève (décision 3/CMA.3, annexe, par. 10).
17. Le nombre de mandats est limité à deux, consécutifs ou non, y compris toute période en tant que suppléant (décision 3/CMA.3, annexe, par. 11).

D. Démission, suspension et retrait de la qualité de membre

18. Si un membre ou son suppléant démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de continuer à s'acquitter de son mandat, l'organe de supervision peut, en tenant compte de la date plus ou moins proche de la session suivante de la CMA, décider de nommer un autre membre ou un autre suppléant issu du même groupe pour remplacer ledit membre ou suppléant jusqu'à l'expiration de son mandat, auquel cas la nomination compte comme un mandat (décision 3/CMA.3, annexe, par. 12).
19. L'organe de supervision demande au groupe régional ou au groupe de Parties concerné de désigner le nouveau membre, ou le nouveau suppléant, qui sera nommé conformément au paragraphe 18 ci-dessus.
20. Les membres et les suppléants peuvent être suspendus ou la CMA peut mettre fin à leur mandat dans les cas suivants :
 - a) Ils ne respectent pas les dispositions du paragraphe 25 ci-dessous ou le serment visé au paragraphe 30 ci-dessous ;

b) Ils n'assistent pas à deux réunions consécutives sans motif valable (décision 3/CMA.3, annexe, par. 13).

21. L'organe de supervision peut suspendre un membre ou un suppléant et recommander à la CMA de mettre fin au mandat de l'intéressé pour l'une quelconque des raisons énumérées au paragraphe 20 ci-dessus ou pour non-respect des dispositions du chapitre IV ci-dessous.

22. Toute motion dans laquelle l'organe de supervision demande la suspension d'un membre ou d'un suppléant et recommande à la CMA de mettre fin au mandat de l'intéressé est immédiatement examinée conformément aux dispositions du chapitre VII ci-dessous. Lorsqu'une telle motion et une telle recommandation concernent le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) assure la présidence jusqu'à ce que la décision relative à la motion ait été annoncée.

23. L'organe de supervision ne suspend le membre ou le suppléant et ne recommande qu'il soit mis fin à son mandat qu'après lui avoir donné la possibilité d'être entendu par les autres membres.

IV. Obligations et conduite

24. Les membres et les suppléants sont liés par le présent règlement intérieur.

A. Code de conduite

25. Les membres et les suppléants s'acquittent de leurs obligations et exercent leur autorité en tout honneur et de manière indépendante, impartiale et scrupuleuse. Ainsi :

a) Ils observent, à tout moment et dès la date de leur élection, les normes de conduite éthique les plus strictes dans l'exercice de leurs tâches et fonctions, celles-ci devant être exécutées conformément à la Charte des Nations Unies et au présent règlement intérieur ;

b) Ils traitent toutes les personnes qui prennent part aux réunions et aux activités de l'organe de supervision avec dignité et respect et incarnent les valeurs de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Ils n'abusent pas de leur autorité et n'acceptent, ne proposent ou ne donnent, directement ou indirectement, aucun cadeau ou avantage ni aucune récompense qui puisse être raisonnablement perçu comme destiné à influencer l'exercice de leurs fonctions et à compromettre leur indépendance ;

d) Ils ne se livrent à aucune forme de discrimination ou de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel.

B. Conflit d'intérêts

26. Les membres et les suppléants doivent éviter tout conflit d'intérêts avéré, potentiel ou supposé et ils doivent :

a) Déclarer tout conflit d'intérêts avéré, potentiel ou supposé au début d'une réunion ;

b) S'abstenir de prendre part aux travaux de l'organe de supervision, y compris à la prise de décisions, s'il existe un conflit d'intérêts avéré, potentiel ou supposé ;

c) S'abstenir de tout comportement incompatible avec les principes d'indépendance et d'impartialité (décision 3/CMA.3, annexe, par. 15).

27. Les membres et les suppléants n'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans aucune des activités du mécanisme, aucune entité opérationnelle désignée ni aucun sujet examiné par l'organe de supervision. L'organe de supervision prend des mesures pour atténuer ce risque, par exemple en élaborant des dispositions relatives à la déclaration des intérêts financiers par les membres et les suppléants.

28. Les membres et les suppléants communiquent au secrétariat leur curriculum vitae et des renseignements détaillés sur leurs affiliations professionnelles passées et présentes afin qu'ils soient publiés sur le site Web de la Convention, et l'informent de tout changement à cet égard.

C. Confidentialité

29. Les membres et les suppléants doivent respecter le principe de confidentialité, conformément aux bonnes pratiques et aux décisions de la CMA et de l'organe de supervision (décision 3/CMA.3, annexe, par. 16).

D. Serment

30. Les membres et les suppléants prêtent serment par écrit devant le Secrétaire exécutif de la Convention ou un représentant autorisé avant de prendre leurs fonctions. On trouvera le texte du serment dans l'appendice.

31. L'envoi du formulaire de serment signé par voie électronique suffit à satisfaire aux prescriptions du présent règlement intérieur.

V. Présidence et vice-présidence

32. Chaque année, l'organe de supervision élit parmi ses membres un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e), qui exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus (décision 3/CMA.3, annexe, par. 18). Dans ce contexte, l'organe de supervision tient pleinement compte de l'équilibre régional et de l'équilibre entre les sexes.

33. Le secrétaire de l'organe de supervision préside l'ouverture de la première réunion de l'année civile et l'élection des nouveaux/nouvelles président(e) et vice-président(e).

34. Si le/la Président(e) élu(e) n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions lors d'une réunion, le/la Vice-Président(e) assume la présidence. Si aucun(e) des deux n'est en mesure d'assumer ses fonctions respectives, l'organe de supervision élit parmi les membres présents une personne chargée d'assurer la présidence de cette réunion.

35. Si le/la Président(e) ou le/la Vice-Président(e) n'est pas en mesure de terminer son mandat, l'organe de supervision élit parmi ses membres un nouveau titulaire pour le/la remplacer jusqu'à l'expiration du mandat.

36. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement intérieur, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture des réunions, préside les réunions, assure l'application du présent règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/elle statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur, a pleine autorité pour diriger les débats et y assurer le maintien de l'ordre.

37. Le/la Président(e) peut proposer à l'organe de supervision la limitation du temps de parole et du nombre de fois que chaque membre ou suppléant peut intervenir sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une réunion.

38. Le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) ou tout autre membre ou suppléant désigné par l'organe de supervision représente l'organe selon les besoins, notamment devant la CMA, pour lui faire rapport à ses sessions, et dans le contexte de la communication avec le public, y compris avec les parties prenantes.

VI. Réunions

A. Dates et lieux

39. L'organe de supervision décide de la fréquence et de l'heure auxquelles il se réunit et du lieu qui accueille ses réunions, en tenant compte de la nécessité d'utiliser efficacement les ressources et de la proximité temporelle avec les sessions des organes directeurs et subsidiaires de la Convention.

40. L'organe de supervision se réunit dans le pays où le secrétariat a son siège, sauf s'il en décide autrement et sous réserve que le secrétariat prenne les dispositions nécessaires en consultation avec le/la Président(e).

41. À la première réunion de chaque année civile, le/la Président(e) propose à l'organe de supervision, pour approbation par celui-ci, un calendrier des réunions pour l'année en question.

42. S'il est nécessaire de modifier le calendrier ou d'y ajouter des réunions, le/la Président(e), après avoir consulté tous les membres, les avise de toute modification des dates des réunions prévues ou des dates des réunions supplémentaires.

43. Le secrétariat, en consultation avec le/la Président(e), fait connaître les dates de chaque réunion de l'organe de supervision au moins huit semaines avant la réunion.

44. Les membres et les suppléants peuvent participer aux réunions en présentiel ou en ligne. Les deux modes de participation confèrent les mêmes droits et responsabilités lors des réunions.

45. Si tous les membres et suppléants assistent en ligne à une réunion, toutes les décisions prises par l'organe de supervision sont réputées avoir été adoptées au siège du secrétariat, à Bonn.

B. Quorum

46. Le quorum pour les réunions de l'organe de supervision est d'au moins trois quarts des membres, y compris les suppléants uniquement lorsqu'ils agissent en qualité de membre (décision 3/CMA.3, annexe, par. 17).

47. Si un membre ou un suppléant agissant en qualité de membre assiste en ligne à une réunion, sa participation compte pour le quorum de la réunion.

C. Ordre du jour et documentation des réunions

48. Tout membre ou suppléant peut proposer au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire d'une réunion. Ces modifications ou ajouts sont inscrits à l'ordre du jour provisoire à condition que le secrétariat en ait été avisé par le membre ou le suppléant au moins quatre semaines avant la réunion. Le secrétariat communique l'ordre du jour provisoire de la réunion à toutes les personnes invitées à la réunion trois semaines avant celle-ci.

49. L'organe de supervision adopte, au début de chaque réunion, l'ordre du jour de celle-ci.

50. Tout point de l'ordre du jour d'une réunion dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour provisoire de la réunion suivante, sauf décision contraire de l'organe de supervision.

51. Le secrétariat met à disposition des membres et des suppléants tous les documents relatifs à une réunion de l'organe de supervision au moins deux semaines avant la réunion, sauf décision contraire du/de la Président(e).

52. L'organe de supervision reçoit les observations du public, y compris des parties prenantes, sur la documentation de la réunion jusqu'à une semaine avant celle-ci, sauf décision contraire du/de la Président(e).

D. Transparence

53. Les réunions de l'organe de supervision sont ouvertes au public, y compris par des moyens électroniques, et un enregistrement est mis à disposition par des moyens électroniques, sauf si la réunion se tient à huis clos pour des raisons de confidentialité (décision 3/CMA.3, annexe, par. 19).

54. Les documents des réunions de l'organe de supervision sont mis à la disposition du public, sauf s'ils sont confidentiels (décision 3/CMA.3, annexe, par. 20).

55. L'organe de supervision veille à la transparence des procédures de prise de décisions et met à la disposition du public son cadre décisionnel et ses décisions, notamment les normes, les procédures et les documents connexes pertinents (décision 3/CMA.3, annexe, par. 21).

E. Participation d'observateurs aux réunions

56. Les réunions de l'organe de supervision sont ouvertes à la participation, en tant qu'observateurs, de toute Partie ou organisation admise en qualité d'observateur auprès de la Convention, sauf si la réunion se tient à huis clos pour des raisons de confidentialité.

57. L'organe de supervision peut, dans un souci d'économie et d'efficacité, décider de limiter le nombre d'observateurs assistant en présentiel à ses réunions.

58. L'organe de supervision peut inviter des observateurs à faire, pendant la réunion, des présentations sur des questions qu'il examine.

59. L'organe de supervision peut inviter certaines parties prenantes à une réunion afin de recueillir leur avis sur des points précis de l'ordre du jour de la réunion.

F. Compte rendu des réunions

60. L'organe de supervision adopte des rapports sur ses réunions et les rend publics (décision 3/CMA.3, annexe, par. 23). Les rapports peuvent rendre compte des opinions divergentes exprimées par les membres et les suppléants sur les questions examinées pendant la réunion.

61. L'organe de supervision peut établir, parallèlement aux rapports visés au paragraphe 60 ci-dessus, des rapports internes contenant des informations confidentielles relatives aux résultats de ses réunions.

62. Avant la fin de chaque réunion, le/la Président(e) présente les projets de conclusions et les décisions prises lors de la réunion, pour examen et approbation par l'organe de supervision. Le secrétariat conserve tous les comptes rendus ou les enregistrements des réunions de l'organe de supervision, conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies.

VII. Prise de décisions

A. Généralités

63. Les décisions de l'organe de supervision sont prises par consensus chaque fois que possible. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus sont infructueux, les décisions sont mises aux voix et adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents

et votants, y compris les suppléants uniquement lorsqu'ils agissent en qualité de membre (décision 3/CMA.3, annexe, par. 22).

64. Les membres suppléants participent à toutes les délibérations lors des réunions de l'organe de supervision, à l'exception du vote visé au paragraphe 66 ci-dessous.

65. Le/la Président(e) détermine si le projet de décision fait, selon lui/elle, l'objet d'un consensus. Il/elle déclare que le consensus n'a pas été atteint si un membre, ou un suppléant agissant en qualité de membre, fait objection au projet de décision à l'examen.

66. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus sont infructueux, les procédures de vote ci-après s'appliquent, en dernier recours :

- a) Le/la Président(e) annonce que la question sera mise aux voix et communique un projet de décision ;
- b) Chaque membre a droit à une voix ;
- c) L'expression « membres présents et votants » s'entend des membres qui sont présents à la réunion à laquelle le vote a lieu et qui votent pour ou contre le projet de décision ;
- d) Lors de la détermination de la majorité des trois quarts, les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants ;
- e) Un suppléant ne peut voter que s'il siège en qualité de membre ;
- f) Le/la Président(e) et le/la Vice-Président(e) conservent leur droit de vote.

B. Prise de décisions par voie électronique

67. L'organe de supervision peut prendre, par écrit et en utilisant des moyens électroniques, des décisions entre les réunions. Les règles ci-après s'appliquent à la prise de décisions par voie électronique :

a) Lorsque le/la Président(e) estime que l'organe de supervision doit prendre une décision sans attendre sa prochaine réunion, il/elle transmet à chacun des membres une proposition de décision et les invite à l'approuver par consensus. Sous réserve des critères de confidentialité applicables, il/elle communique, en plus de la proposition de décision, les faits pertinents qui justifient selon lui/elle la prise de décisions par voie électronique et la proposition de décision ;

b) La proposition de décision est transmise sous la forme d'un message électronique écrit à tous les membres de l'organe de supervision. Les membres accusent réception du message, ce qui permet de savoir si le quorum est atteint. Ce message est également transmis aux membres suppléants pour information ;

c) Les membres disposent de deux semaines à compter de la date de réception de la proposition de décision pour formuler des commentaires. Les suppléants peuvent aussi faire part de leurs commentaires, tout en sachant qu'ils n'ont pas le droit de vote. Les commentaires sont mis à la disposition de tous les membres et suppléants sous la forme d'un message électronique écrit ;

d) À l'expiration du délai visé au paragraphe 67 c) ci-dessus, la proposition de décision est considérée comme approuvée si aucun membre n'y a fait objection. Si une objection est soulevée, le/la Président(e) inscrit l'examen de la proposition de décision à l'ordre du jour provisoire de la prochaine réunion de l'organe de supervision et en informe l'organe.

68. Toute décision prise selon la procédure visée au paragraphe 67 ci-dessus figure dans le rapport sur la réunion suivante de l'organe de supervision et est réputée avoir été prise au siège du secrétariat.

69. L'organe de supervision peut décider d'appliquer différents processus décisionnels en fonction des cas particuliers, conformément aux procédures qu'il a adoptées concernant le cycle des activités, l'accréditation, l'élaboration de méthodes et d'autres procédures spécifiques afin d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme.

VIII. Groupes d'experts

70. L'organe de supervision peut créer des groupes composés d'experts internes ou externes, tels que des comités, des groupes de discussion, des groupes de travail ou des fichiers d'experts, selon les besoins, pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions et à atteindre ses objectifs. Il peut faire appel aux experts dont il a besoin pour exercer ses fonctions, notamment à ceux qui se trouvent dans le fichier de la Convention. Dans ce contexte, il tient pleinement compte de l'équilibre régional et de l'équilibre entre les sexes.

IX. Secrétariat

71. En application de l'article 17 de l'Accord de Paris et des décisions pertinentes de la CMA, le secrétariat fait office de secrétariat de l'organe de supervision et veille au fonctionnement du mécanisme conformément aux règles, modalités et procédures qui sont applicables à celui-ci (décision 3/CMA.3, annexe, par. 25).

72. Le Secrétaire exécutif de la Convention se charge de mettre à disposition de l'organe de supervision le personnel et les services nécessaires à son fonctionnement, dans la limite des ressources disponibles. Le Secrétaire exécutif assure la gestion et la direction du personnel et des services susmentionnés et fournit un soutien et des conseils appropriés à l'organe de supervision.

73. Un fonctionnaire du secrétariat désigné par le Secrétaire exécutif remplit les fonctions de secrétaire de l'organe de supervision.

74. Conformément au présent règlement intérieur et sous réserve de la disponibilité des ressources, le secrétariat assume les fonctions ci-après, en plus de celles mentionnées dans les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme ou dans toute décision ultérieure de la CMA :

a) Prendre les dispositions nécessaires pour les réunions de l'organe de supervision, y compris annoncer les réunions, envoyer les invitations et mettre à disposition les documents pour les réunions, notamment, mais pas seulement, en recevant les documents, en les reproduisant et en les distribuant aux membres et aux suppléants ;

b) Conserver les comptes rendus des réunions et prendre les dispositions nécessaires pour archiver et préserver les documents de réunion et pour les publier, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité ;

c) Tenir à jour un portail informatique public contenant toutes les décisions, les documents réglementaires et tout autre document pertinent adopté par l'organe de supervision, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité ;

d) S'acquitter de toute autre fonction qui est utile aux travaux de l'organe de supervision ou que la CMA pourrait lui confier dans ce contexte.

75. Les règles, réglementations, politiques et procédures du secrétariat et de l'Organisation des Nations Unies, selon le cas, s'appliquent à toutes les fonctions exercées par le secrétariat en vertu du présent règlement intérieur. En cas de conflit entre ces règles, réglementations, politiques et procédures et le présent règlement intérieur, les premières s'appliquent.

X. Langue de travail

76. L'anglais est la langue de travail de l'organe de supervision.

77. Les documents des réunions de l'organe de supervision sont en anglais uniquement.

XI. Modifications du présent règlement intérieur

78. L'organe de supervision peut recommander des modifications à apporter au présent règlement intérieur, pour examen et adoption par la CMA.

Appendice

Serment écrit

Le serment écrit est libellé comme suit :

« Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de membre ou de suppléant de l'organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience.

En outre, je fais la promesse solennelle que je n'aurai aucun intérêt financier dans aucune activité du mécanisme, y compris l'accréditation des entités opérationnelles, l'enregistrement des activités menées au titre du mécanisme ou la délivrance de certificats de réduction des émissions au titre du paragraphe 4 de l'article 6. Sous réserve de mes responsabilités envers l'organe de supervision, je ne divulguerai pas, même après la cessation de mes fonctions, les informations confidentielles ou exclusives qui sont communiquées à l'organe de supervision conformément aux règles, modalités et procédures applicables au mécanisme, ou toute autre information confidentielle dont j'aurais eu connaissance à raison de mes fonctions.

Je déclare au Secrétaire exécutif de la Convention et à l'organe de supervision tout intérêt dans une question examinée par l'organe qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts avéré, potentiel ou supposé ou qui pourrait être incompatible avec l'intégrité et l'impartialité attendues d'un membre ou d'un suppléant, et je m'abstiens de participer aux travaux de l'organe, y compris à la prise de décisions, qui sont en rapport avec cette question.

J'exerce mes fonctions au sein de l'organe de supervision avec indépendance et impartialité.

En tant que membre ou suppléant de l'organe de supervision, je m'engage en particulier à :

- a) M'acquitter de mes fonctions avec honnêteté, intégrité et en tenant pleinement compte des responsabilités qui m'incombent ;
- b) Respecter l'obligation de garder secrètes toutes les informations confidentielles dont j'ai eu connaissance dans le cadre de mes fonctions et ne pas faire un usage indu de ces informations confidentielles ni les divulguer à des tiers ;
- c) Respecter les principes d'indépendance et d'intégrité dans mes relations avec les autres membres et suppléants de l'organe de supervision, le secrétariat de la Convention et les parties prenantes ;
- d) Faire preuve de prudence au moment de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts avéré, potentiel ou supposé concernant toute question examinée par l'organe de supervision, et prendre les mesures qui s'imposent, notamment rester silencieux ou quitter la salle pendant les délibérations et la prise de décisions ;
- e) Déclarer à l'organe de supervision tout conflit d'intérêts avéré, potentiel ou supposé, direct ou indirect, dont j'ai connaissance et qui est, selon moi, susceptible de compromettre de quelque manière que ce soit sa réputation ou ses activités ;
- f) Communiquer au Secrétaire exécutif de la Convention mon curriculum vitae et des renseignements détaillés sur mes affiliations professionnelles passées et présentes et l'informer de tout changement à cet égard.

Je respecte le code de conduite visé au paragraphe 25 du règlement intérieur de l'organe de supervision. ».

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

Décision 8/CMA.4

Questions relatives au programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant la décision 4/CMA.3 et l'Accord de Paris,

Prenant note avec satisfaction des contributions reçues des Parties et des observateurs à l'appui de la mise en œuvre du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris,

1. *Accueille favorablement* le rapport¹ du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché, qui fournit des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3, ainsi que des recommandations à cet égard ;

I. Calendrier d'exécution des activités du programme de travail

2. *Adopte* le calendrier d'exécution des activités prévues pour 2023-2024 dans le programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3, ainsi que le calendrier d'exécution des activités prévues pour 2025-2026 tel que présenté ci-après ;

3. *Prie* le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché de poursuivre l'exécution des activités relevant du programme de travail visées à la section V de l'annexe de la décision 4/CMA.3 pour 2023-2026, et ce en deux phases :

a) Une première phase (2023-2024) axée sur le recensement et le cadrage de tous les éléments pertinents des activités relevant du programme de travail visées au paragraphe 8 de l'annexe de la décision 4/CMA.3 et sur la mise en service de la plateforme en ligne de la Convention visée au paragraphe 5 ;

b) Une seconde phase (2025-2026) axée sur l'exécution complète des activités du programme de travail mentionnées à l'alinéa a) du présent paragraphe, en suivant une démarche d'apprentissage par la pratique et en s'appuyant sur les éléments recueillis pendant la première phase, sachant que certaines activités peuvent être exécutées lors de la première phase, la priorité étant donnée aux démarches non fondées sur le marché existantes ;

4. *Prie également* le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché de procéder, à sa sixième réunion, qui se tiendra en novembre 2024, à une évaluation rapide et simple des progrès et des résultats obtenus lors de la première phase mentionnée au paragraphe 3 a), dans l'objectif d'améliorer le calendrier d'exécution des activités du programme de travail prévues dans la seconde phase, en tenant compte de tout mandat pertinent supplémentaire reçu de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa sixième session (novembre 2024), sachant que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique doit examiner le programme de travail à ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions, qui se tiendront en 2026, en application du paragraphe 10 de la décision 4/CMA.3 ;

¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/622374>.

II. Plateforme en ligne de la Convention sur les démarches non fondées sur le marché

5. *Prie* le secrétariat d'élaborer et de mettre en service la plateforme en ligne de la Convention mentionnée au paragraphe 8 b) i) de l'annexe de la décision 4/CMA.3, qui servira à enregistrer et à diffuser des informations sur les démarches non fondées sur le marché de manière conviviale et accessible et fournira l'appui requis pour les opérations d'enregistrement aux Parties mettant en œuvre des démarches non fondées sur le marché et à d'autres entités non parties, conformément aux pratiques habituelles de la Convention en matière de communication sur Internet et aux spécifications mentionnées aux paragraphes 6 à 13 ;

6. *Décide* que la plateforme en ligne de la Convention aura pour fonction de faciliter, notamment en mettant en relation les Parties participantes, la détermination, l'élaboration et la mise en œuvre de démarches non fondées sur le marché, ainsi que d'enregistrer des informations et de les mettre à la disposition des Parties ayant mis en œuvre de telles démarches et sollicitant un appui, ainsi que des Parties et entités ayant communiqué des informations sur l'appui disponible ;

7. *Décide également* qu'une Partie participant à une démarche non fondée sur le marché peut, avec l'assentiment des autres Parties participantes et sur une base volontaire :

a) Soumettre, par l'intermédiaire de son centre de liaison national, les informations suivantes sur la démarche non fondée sur le marché au secrétariat pour que celui-ci les enregistre sur la plateforme en ligne de la Convention :

i) Une description de la démarche non fondée sur le marché et des entités d'exécution, y compris les coordonnées de celles-ci ;

ii) Des informations sur la mesure dans laquelle la démarche non fondée sur le marché répond aux critères spécifiés aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

iii) Des informations actualisées sur la démarche non fondée sur le marché déjà enregistrée, notamment tout rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette démarche ou tout enseignement ou étude de cas la concernant ;

iv) Une description de l'appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités requis pour définir, élaborer et mettre en œuvre la démarche non fondée sur le marché ;

b) Mener des actions de facilitation et d'appariement à l'initiative des Parties dans le but de définir, d'élaborer et de mettre en œuvre des démarches non fondées sur le marché et d'enregistrer les informations correspondantes sur la plateforme en ligne de la Convention ;

8. *Invite* les Parties intéressées, les organes, les structures institutionnelles et les processus pertinents relevant de la Convention et de l'Accord de Paris qui concernent, entre autres, l'atténuation, l'adaptation, le financement, le développement et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités, notamment les organismes des Nations Unies, les donateurs multilatéraux et bilatéraux et des autres donateurs publics, ainsi que le secteur privé et les organisations non gouvernementales, à communiquer des informations sur l'appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités disponible ou fourni concernant la détermination, l'élaboration ou la mise en œuvre de démarches non fondées sur le marché aux fins de l'enregistrement de ces informations sur la plateforme en ligne de la Convention ;

9. *Prend note* que l'enregistrement, sur la plateforme en ligne de la Convention, d'informations concernant les démarches non fondées sur le marché ou l'appui disponible ou requis, qui ne sert qu'à l'échange d'informations, ne crée de droits ou d'obligations pour aucune Partie ni autre entité ni ne constitue une approbation de la démarche en question ;

10. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'aider les Parties participantes à définir, élaborer et mettre en œuvre des démarches non fondées sur le marché, notamment de la façon suivante :

a) En organisant, en marge de chaque réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché, un atelier articulé autour de présentations plénières et de tables rondes afin d'échanger des informations, notamment sur les pratiques exemplaires et les enseignements tirés de l'expérience s'agissant de la définition, de l'élaboration et de la mise en œuvre de telles démarches, ainsi que de démarches non fondées sur le marché qui pourraient nécessiter un appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, ainsi que sur l'appui disponible à cet égard ;

b) En établissant un rapport sur chaque atelier, pour examen par le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché à sa réunion suivante ;

11. *Décide* que la plateforme en ligne de la Convention offrira un pôle d'information sur les ressources et les outils disponibles, notamment des liens vers des sites Web pertinents et des nouvelles ; un outil de visualisation pour cartographier les démarches non fondées sur le marché et les initiatives qui aident les Parties à remplir les conditions requises pour recevoir un appui et qui permettent de renforcer les capacités de mise en œuvre de telles démarches ; un espace de discussion pour les Parties et les entités non parties, qui facilitera la mise en réseau des utilisateurs actifs de la plateforme, la diffusion d'informations sur les démarches non fondées sur le marché, notamment des informations recensées dans le cadre de l'exécution du programme de travail, par exemple sur les démarches non fondées sur le marché résultant des activités visées au paragraphe 10 a), et qui comportera une fonction de recherche d'information sur ces démarches, notamment par mot-clef ou par balise ;

12. *Prie* le secrétariat de communiquer régulièrement des informations actualisées sur les progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en service de la plateforme en ligne de la Convention à l'occasion de chaque réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché, d'informer les centres de liaison nationaux des Parties du lancement de la plateforme lorsqu'elle sera pleinement opérationnelle, et de leur y donner accès ;

13. *Encourage* les Parties à communiquer des informations sur les démarches non fondées sur le marché dans les domaines d'application des activités du programme de travail, aux fins de leur enregistrement sur la plateforme de la Convention lorsqu'elle sera mise en ligne ;

III. Domaines d'application supplémentaires des activités du programme de travail

14. *Rappelle* l'importance de disposer de démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées s'inscrivant dans le cadre prévu à cet effet et l'objectif associé à ces démarches, qui est de promouvoir l'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation, comme indiqué dans la décision 4/CMA.3 ;

15. *Constate* la diversité des domaines dans lesquels il serait possible d'appliquer des démarches non fondées sur le marché pouvant être facilitées au titre du cadre, tels qu'ils ont été recensés par les Parties et les observateurs au cours des précédents cycles de soumission des communications, dans les rapports de synthèse et à l'occasion d'un atelier organisé pendant la session ;

16. *Prie* le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché de recenser des domaines supplémentaires auxquelles les activités du programme de travail pourraient s'appliquer et de formuler des recommandations à ce sujet, en tenant compte de l'expérience des Parties dans la mise en œuvre de telles démarches et des informations fournies sur la plateforme en ligne de la Convention, par exemple les mots-clefs et les balises, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, selon qu'il conviendra ;

IV. Renforcement des liens et de la collaboration concernant les démarches non fondées sur le marché

17. *Invite* les Parties à travailler si besoin en groupes de discussion restreints pendant les réunions du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché afin de favoriser des discussions approfondies entre les Parties intéressées sur des sujets précis déterminés par le Comité ;

18. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, en tant que Président du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché, d'inviter des représentants des organes constitués et des structures institutionnelles relevant de l'Accord de Paris et/ou de la Convention ou concourant à leur application, tels que le Fonds pour l'adaptation, le Centre-Réseau des technologies climatiques, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds vert pour le climat, la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, le Comité permanent du financement et le Comité exécutif de la technologie, à participer à une réunion, organisée avec l'aide du secrétariat, qui se tiendra en marge de la cinquante-huitième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (juin 2023), dans le but de renforcer autant que nécessaire la collaboration entre le Comité de Glasgow et les organes constitués et les structures institutionnelles relevant de l'Accord de Paris et/ou de la Convention ou concourant à leur application, en tenant compte du mandat de chacun ;

19. *Prie également* le secrétariat d'élaborer, pour examen par le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché à sa troisième réunion, un document technique informel sur les possibilités de renforcer la participation des parties prenantes des secteurs public et privé, notamment des experts, des entreprises, des organisations de la société civile et des institutions financières, aux réunions du Comité, en tenant compte des enseignements tirés de l'expérience s'agissant des démarches visant à renforcer cette participation dans le cadre de la Convention ;

V. Questions transversales

20. *Encourage* les Parties, les acteurs des secteurs public et privé et les organisations de la société civile à participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de démarches non fondées sur le marché dans le cadre prévu à cet effet ;

21. *Prie* le secrétariat d'inclure dans son programme de renforcement des capacités ayant trait à l'article 6 de l'Accord de Paris des activités liées au programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché ;

22. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

23. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

Décision 9/CMA.4

Examens volontaires des informations communiquées en application de la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1, et cours de formation correspondants nécessaires

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant l'article 13 de l'Accord de Paris,

Rappelant également la décision 18/CMA.1 et son annexe, et la décision 5/CMA.3 et ses annexes IV, VI et VII,

Consciente également que la flexibilité dont disposent les pays en développement parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités est inscrite dans les modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris, qui figurent à l'annexe de la décision 18/CMA.1,

Consciente également que les examens volontaires des informations communiquées en application de la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1 pourraient jouer un rôle important en contribuant à améliorer la communication de ces informations au fil du temps et à renforcer les capacités nationales et les capacités des experts en adaptation, en particulier dans les pays en développement parties,

Consciente en outre que les examens volontaires pourraient jouer un rôle important en favorisant le partage de l'expérience et des meilleures pratiques acquises dans la communication de ces informations,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 de l'Accord de Paris, qui dispose que le cadre de transparence des mesures vise à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation au titre de l'article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d'éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14 de l'Accord de Paris, et consciente que les examens volontaires des informations communiquées en application de la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1 y contribueraient,

Consciente également que les examens pourraient jouer un rôle important en contribuant à améliorer la communication des informations et rappelant que les informations communiquées en application de la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1 constituent une contribution importante au bilan mondial et facilitent donc l'évaluation des progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord de Paris, notamment en facilitant l'examen des progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation et la reconnaissance des efforts d'adaptation des pays en développement parties et en améliorant la communication des informations servant à prévenir et réduire les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et à y remédier,

Consciente de la nécessité de procéder aux examens volontaires de manière efficace sans faire peser une charge excessive sur les équipes d'experts, les Parties ou le secrétariat,

Consciente également de l'importance de former les experts qui effectuent les examens volontaires et d'allouer des ressources pour faciliter ces examens,

1. *Décide qu'une Partie peut prendre l'initiative de demander au secrétariat d'organiser un examen des informations communiquées par la Partie en application de la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1, dans le cadre de l'examen technique par des experts prévu à la section VII de l'annexe de la décision 18/CMA.1 ;*

2. *Décide également* que l'examen volontaire, compte tenu des paragraphes 147 à 149 de l'annexe de la décision 18/CMA.1, consiste à :

a) Examiner les informations communiquées par la Partie dans son rapport biennal au titre de la transparence, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices figurant à la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1 ;

b) Contribuer à améliorer la communication des informations fournies en application de la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1, en recensant, en consultation avec la Partie, les domaines d'amélioration et les besoins de renforcement des capacités correspondants ;

3. *Décide en outre* que la Partie faisant l'objet de l'examen volontaire peut choisir des sections spécifiques du chapitre pertinent du rapport biennal au titre de la transparence conformément à la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1, sections auxquelles l'équipe d'experts chargée de l'examen accordera une attention particulière ;

4. *Décide* qu'une Partie peut soumettre une demande d'examen volontaire au secrétariat, soit dans la section générale du rapport biennal au titre de la transparence, soit en convenant avec le secrétariat des dates de l'examen technique par des experts ;

5. *Décide également* que les résultats de l'examen volontaire doivent être présentés dans une annexe spécifique du rapport sur l'examen technique par des experts mentionné au paragraphe 187 de l'annexe de la décision 18/CMA.1 ;

6. *Prie* le secrétariat d'inclure dans l'équipe d'experts chargée de l'examen volontaire un expert ayant des compétences dans les domaines définis à la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1, qui a suivi le cours sur les aspects généraux et intersectoriels de l'examen technique par des experts s'inscrivant dans le cadre de transparence renforcé au titre de l'Accord de Paris visé à l'annexe VII de la décision 5/CMA.3, et le cours de formation mentionné au paragraphe 8 ci-dessous, en tenant compte du paragraphe 34 de la décision 5/CMA.3 ;

7. *Invite à nouveau*¹ les Parties et, selon que de besoin, les organisations intergouvernementales à désigner des experts techniques ayant des compétences et une expérience dans les domaines définis à la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1, en vue de les inscrire au fichier des experts de la Convention ;

8. *Prie* le secrétariat d'élaborer et de dispenser un cours de formation à l'intention des experts qui participent à l'examen visé au paragraphe 1 ci-dessus, en tenant compte, selon que de besoin, des avis techniques du Groupe consultatif d'experts et des examinateurs principaux, dans le cadre du programme de formation défini à l'annexe VII de la décision 5/CMA.3, et en tenant compte des paragraphes 33 et 34 de la décision 5/CMA.3 ;

9. *Prie également* le secrétariat de rendre compte des progrès accomplis dans l'élaboration du cours de formation visé au paragraphe 8 ci-dessus à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa cinquante-huitième session (juin 2023) et à chaque session ultérieure jusqu'à ce que l'élaboration du cours de formation soit achevée ;

10. *Décide* de procéder à un examen du cours de formation dans le cadre de l'examen des modalités, procédures et lignes directrices figurant à l'annexe de la décision 18/CMA.1, au plus tard en 2028, et d'envisager d'intégrer dans le cours de formation les résultats pertinents du programme de travail Glasgow-Charlemagne sur l'objectif mondial en matière d'adaptation visé dans la décision 7/CMA.3 ;

11. *Invite* les pays développés parties à fournir des ressources financières pour permettre au secrétariat d'élaborer et de dispenser le cours de formation en temps voulu, les autres Parties étant encouragées à le faire à titre volontaire ;

12. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 1 et 8 ci-dessus ;

¹ Décision 18/CMA.1, par. 5.

13. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*9^e séance plénière
17 novembre 2022*

Décision 10/CMA.4

Rapport du Comité de l'adaptation pour 2022 et examen des progrès accomplis par le Comité de l'adaptation, de son efficacité et de son fonctionnement

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

1. *Se félicite* des travaux réalisés par le Comité de l'adaptation en 2022 et *prend note* du rapport du Comité sur ses travaux pour la période de septembre 2021 à septembre 2022, figurant dans le document FCCC/SB/2022/5 et ses additifs Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2, ainsi que des recommandations qu'il contient ;

2. *Prend également note* des progrès que le Comité de l'adaptation a accomplis en étoffant ses efforts de sensibilisation et de communication et *encourage* le Comité à recourir davantage aux plateformes d'information, à la communication dans des langues autres que l'anglais et à l'organisation de manifestations régionales et de dialogues des savoirs comme moyens d'améliorer la diffusion, la compréhension et l'utilisation de ses supports de connaissances par les organisations et les praticiens tant dans le cadre du processus de la Convention qu'en dehors de ce processus et dans toutes les régions géographiques ;

3. *Prend note* de la collaboration du Comité de l'adaptation avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans le cadre de ses travaux se rapportant au paragraphe 15 de la décision 9/CMA.1 et au paragraphe 17 de la décision 11/CMA.1, et *demande* au Comité de l'adaptation de continuer à collaborer avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour des travaux techniques et de fond ;

4. *Constate* que l'examen des progrès accomplis par le Comité de l'adaptation, de son efficacité et de son fonctionnement pour les aspects ayant trait à l'Accord de Paris n'a pas pu être achevé à la session en cours et se poursuivra donc à la cinquante-huitième session des organes subsidiaires (juin 2023) ;

5. *Encourage* les Parties à allouer des ressources suffisantes au Comité de l'adaptation pour qu'il puisse exécuter en temps voulu son plan de travail modulable pour 2022-2024¹.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

¹ FCCC/SB/2021/6, annexe.

Décision 11/CMA.4

Questions relatives aux pays les moins avancés

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 5/CP.7, 29/CP.7, 7/CP.9, 4/CP.10, 4/CP.11, 8/CP.13, 6/CP.16, 5/CP.17, 12/CP.18, 3/CP.20, 1/CP.21, 19/CP.21, 16/CP.24, 7/CP.25, 15/CP.26, 11/CMA.1 et 19/CMA.1,

Ayant examiné le rapport sur la quarante-deuxième réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés¹,

Souhaitant qu'il importe que le Fonds vert pour le climat continue de s'acquitter du mandat énoncé au paragraphe 46 de la décision 1/CP.21,

1. *Se félicite* des progrès accomplis par le Groupe d'experts des pays les moins avancés dans l'exécution de son programme de travail pour 2022-2023², notamment de l'appui qu'il a apporté aux pays les moins avancés pour les aider à élaborer des concepts de projets prévoyant des mesures d'adaptation en phase avec les priorités définies dans leurs plans nationaux d'adaptation³ ;

2. *Se félicite également* de la manière fructueuse dont le Groupe d'experts des pays les moins avancés a organisé l'atelier d'aide à la rédaction des plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés d'Asie et du Pacifique, qui a eu lieu à Siem Reap (Cambodge) du 12 au 15 juillet 2022, et l'Expo PNA, tenue à Gaborone (Botswana) du 22 au 26 août 2022 ;

3. *Savent gré* au Gouvernement cambodgien d'avoir accueilli l'atelier mentionné au paragraphe 2 ci-dessus et au Gouvernement botswanais d'avoir accueilli la quarante-deuxième réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés et l'Expo PNA 2022, et *remercie* le Gouvernement irlandais d'avoir apporté son concours financier aux travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés ;

4. *Remercie* le Groupe d'experts des pays les moins avancés et le secrétariat de leur précieux travail de soutien aux efforts d'adaptation des pays les moins avancés ;

5. *Remercie également* les organisations qui ont contribué à la conception et à l'organisation de l'atelier mentionné au paragraphe 2 ci-dessus ;

6. *Se félicite* des progrès accomplis par le Groupe d'experts des pays les moins avancés dans l'établissement de directives techniques pour l'exécution des plans nationaux d'adaptation⁴ et *constate* que ces directives pourraient contribuer à combler les lacunes et besoins liés à l'élaboration et à l'exécution des plans nationaux d'adaptation⁵, et éclairer la conception et la mise en œuvre de mesures d'aide à l'exécution de ces plans ;

7. *Constate également* que les pays les moins avancés ont peu progressé dans l'élaboration et l'exécution de leurs plans nationaux d'adaptation et qu'il faut renforcer l'appui apporté à ces pays aux fins de l'élaboration et de l'exécution de leurs plans nationaux d'adaptation ;

8. *Constate en outre* que, au 14 novembre 2022, 17 des 46 pays les moins avancés avaient soumis un plan national d'adaptation depuis la création du processus d'élaboration et d'exécution de ces plans en 2010, et que 14 de ces 17 pays dotés d'un plan

¹ FCCC/SBI/2022/18.

² FCCC/SBI/2022/6, annexe III.

³ FCCC/SBI/2022/18, par. 21 à 23.

⁴ FCCC/SBI/2022/18, par. 32 à 35.

⁵ Voir <https://unfccc.int/node/210550>.

national d'adaptation avaient eu accès à des fonds destinés à la mise en œuvre de mesures d'adaptation en phase avec les priorités définies dans leur plan ;

9. *Réaffirment et rappellent* le paragraphe 46 de la décision 1/CP.21, et *appellent l'attention* sur la décision 16/CP.27, dans lesquels il est question du renforcement de l'appui apporté aux pays les moins avancés aux fins de l'élaboration et de l'exécution de leurs plans nationaux d'adaptation ;

10. *Soulignent* qu'il importe de faire des réserves et des propositions de projets relatifs à la mise en œuvre de mesures d'adaptation en phase avec les priorités définies dans les plans nationaux d'adaptation des pays les moins avancés et *encouragent* les organisations concernées, ainsi que les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, à renforcer leur appui aux pays les moins avancés à cet égard ;

11. *Preignent note avec satisfaction* des annonces de contributions des Gouvernements allemand, danois, finlandais, irlandais, slovène, suédois et suisse, ainsi que du Gouvernement de la Région wallonne de Belgique, au Fonds pour les pays les moins avancés, pour un montant total de 70,6 millions de dollars des États-Unis, et *encouragent vivement* le versement de contributions supplémentaires ;

12. *Prient* le Groupe d'experts des pays les moins avancés d'aider davantage les pays les moins avancés à mettre en concordance leurs plans nationaux d'adaptation et leurs contributions déterminées au niveau national ;

13. *Prient également* le Groupe d'experts des pays les moins avancés de continuer d'aider les pays les moins avancés à prendre en compte les questions de genre dans l'élaboration et l'exécution de leurs plans nationaux d'adaptation ;

14. *Se félicitent* de l'établissement par le Groupe d'experts des pays les moins avancés de son projet de règlement intérieur ;

15. *Adoptent* le règlement intérieur du Groupe d'experts des pays les moins avancés tel que reproduit en annexe ;

16. *Encouragent* le Groupe d'experts des pays les moins avancés à hiérarchiser la mise en œuvre des différents volets de son mandat en fonction des besoins des pays les moins avancés et de la disponibilité des ressources ;

17. *Invitent* les Parties et les organisations concernées à continuer de dégager des ressources pour appuyer l'exécution du programme de travail du Groupe d'experts des pays les moins avancés.

Annexe

Règlement intérieur du Groupe d'experts des pays les moins avancés

I. Champ d'application

1. Le présent règlement intérieur s'applique au Groupe d'experts des pays les moins avancés (LEG) dans le cadre des décisions 5/CP.7, 29/CP.7, 7/CP.9, 4/CP.10, 4/CP.11, 8/CP.13, 6/CP.16, 5/CP.17, 12/CP.18, 3/CP.20, 1/CP.21, 19/CP.21, 16/CP.24, 7/CP.25, 11/CMA.1, 19/CMA.1 et 15/CP.26, ainsi que de toute autre décision pertinente de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

II. Définitions

2. Aux fins du présent règlement intérieur, les termes et définitions ci-après s'appliquent :

- a) On entend par « Convention » la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- b) On entend par « Président(e) » le (la) membre du LEG élu(e) Président(e) du LEG ;
- c) On entend par « Vice-Président(e) » le (la) membre du LEG élu(e) Vice-Président(e) du LEG ;
- d) On entend par « Rapporteur(se) » le (la) membre du LEG élu(e) Rapporteur(se) du LEG ;
- e) On entend par « secrétariat » le secrétariat visé à l'article 8 de la Convention ;
- f) On entend par « réunion » la réunion du LEG ;
- g) On entend par « observateur » toute entité que le LEG pourrait inviter à ses réunions.

III. Composition, limitation du nombre des mandats successifs, nomination et rotation des membres

3. En application de la décision 29/CP.7 telle que modifiée par le paragraphe 18 de la décision 15/CP.26, et compte tenu de l'objectif de représentation équilibrée des sexes énoncé dans la décision 23/CP.18, le LEG se compose de 17 experts, qui siègent à titre personnel en leur qualité d'experts et sont désignés par des groupes régionaux et autres. La composition du LEG est la suivante¹ :

- a) Cinq membres originaires d'États d'Afrique qui appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés (PMA) ;
- b) Deux membres originaires d'États d'Asie et du Pacifique qui appartiennent à la catégorie des PMA ;
- c) Deux membres originaires d'États insulaires en développement qui appartiennent à la catégorie des PMA ;

¹ Décision 15/CP.26, par. 18.

d) Quatre membres originaires d'États Parties qui appartiennent à la catégorie des PMA ;

e) Quatre membres originaires d'États Parties qui appartiennent à la catégorie des pays développés.

4. Lorsqu'ils désignent les membres du LEG, les groupes régionaux et les collectifs tiennent compte de critères tels que : les compétences en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'appui à l'adaptation ; la participation des jeunes ; l'expérience dans le domaine du financement de l'action climatique ; les compétences en matière de conception et d'exécution de projets, de savoirs traditionnels et autochtones et de formation ; la représentation équilibrée des sexes.

5. Les groupes régionaux et autres représentés au sein du LEG sont encouragés à répondre aux besoins des membres qui devront s'absenter temporairement pour maladie ou en raison d'un congé parental ou d'engagements impératifs, en désignant à titre temporaire des suppléants qui remplaceront ces membres au cours de leur mandat, jusqu'à leur retour à plein temps.

6. Les suppléants visés au paragraphe 5 ci-dessus, désignés à titre temporaire, siègent dans les limites de la durée restante du mandat des membres qu'ils remplacent, pendant une période n'excédant pas douze mois.

7. Les membres sont désignés pour un mandat de trois ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats successifs.

8. Les membres siègent pendant toute la durée de leur mandat à moins qu'ils ne soient remplacés par les Parties de leurs groupes respectifs conformément au paragraphe 5 ci-dessus et au paragraphe 11 ci-dessous.

9. Le mandat des membres commence le 1^{er} janvier, sauf si un(e) membre est remplacé(e) avant la fin de son mandat, auquel cas le mandat de son suppléant commence à la date à laquelle celui-ci est désigné par le groupe concerné.

10. En cas de vacance au sein du LEG en raison d'une démission ou du non-achèvement d'un mandat, notamment pour les raisons indiquées au paragraphe 5 ci-dessus, le LEG demande au groupe concerné, par l'intermédiaire du secrétariat, de désigner un(e) autre membre originaire du même groupe.

11. Si un(e) membre est dans l'incapacité de participer à deux réunions consécutives du LEG ou de s'acquitter des fonctions et tâches qui lui ont été confiées par le (la) Président(e), en raison de circonstances autres que celles mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, et qu'il (elle) n'a pas informé le (la) Président(e) ou le secrétariat du motif de son absence, le (la) Président(e) porte la question à l'attention du LEG et demande au groupe qui a désigné ce (cette) membre des éclaircissements quant à son statut de membre.

12. Les membres siègent à titre personnel en leur qualité d'experts et n'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier en lien avec les questions examinées par le LEG.

IV. Élection et fonctions des membres du Bureau

13. Le LEG élit chaque année, parmi ses membres originaires de PMA, les membres de son bureau, à savoir² :

- a) Un(e) président(e) ;
- b) Un(e) vice-président(e) ;
- c) Un(e) rapporteur(se) anglophone ;
- d) Un(e) rapporteur(se) francophone ;

² Les membres du Bureau sont élus selon les conditions prévues par le mandat du LEG, qui figure en annexe de la décision 29/CP.7, compte tenu de la décision du LEG de nommer également un rapporteur lusophone.

- e) Un(e) rapporteur(se) lusophone.
14. Les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans.
15. Dans la mesure du possible, le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) devraient être originaires de groupes régionaux différents. Le critère de la représentation équilibrée des sexes devrait également être pris en considération lorsque le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) sont désigné(e)s.
16. Le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) sont élu(e)s à la majorité des membres originaires de PMA présents et votants.
17. Le (la) Président(e) s’acquitte des fonctions suivantes :
- a) Assister aux réunions des organes subsidiaires et faire rapport à ces derniers, ainsi qu’à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l’Accord de Paris, selon qu’il conviendra ;
 - b) Présider et animer les réunions du LEG ;
 - c) Déléguer des tâches aux membres du LEG et veiller à ce que ces tâches soient menées à bien dans les délais prévus ;
 - d) Entretenir le dialogue avec le (la) Président(e) du Groupe des PMA et garantir une coopération stratégique avec les PMA ;
 - e) Représenter le LEG dans le cadre de diverses activités de communication.
18. En l’absence du (de la) Président(e), le (la) Vice-Président(e) le (la) représente et exerce les fonctions énumérées au paragraphe 17 ci-dessus, selon qu’il conviendra.
19. Le (la) Rapporteur(se) anglophone exerce les fonctions suivantes :
- a) Entretenir le dialogue avec les Parties anglophones de la catégorie des PMA ;
 - b) Conserver les comptes rendus en anglais des réunions du LEG.
20. Le (la) Rapporteur(se) francophone exerce les fonctions suivantes :
- a) Entretenir le dialogue avec les Parties francophones de la catégorie des PMA ;
 - b) Conserver les comptes rendus en français des réunions du LEG.
21. Le (la) Rapporteur(se) lusophone exerce les fonctions suivantes :
- a) Entretenir le dialogue avec les Parties lusophones de la catégorie des PMA ;
 - b) Conserver les comptes rendus en portugais des réunions du LEG.
22. Si le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) sont tou(te)s deux absent(e)s lors d’une réunion donnée, un(e) autre membre originaire d’un pays de la catégorie des PMA, désigné(e) par les membres du LEG présents, assure à titre temporaire la présidence de cette réunion.
23. Si le (la) Président(e) ou le (la) Vice-Président(e) n’est pas en mesure d’achever son mandat, le LEG élit un(e) remplaçant(e) parmi les membres originaires de pays de la catégorie des PMA pour la période restante du mandat.
24. Le (la) Président(e) ou tout(e) membre désigné(e) par le LEG représente le LEG aux réunions extérieures et lui rend compte de ces réunions.
25. Le LEG peut confier d’autres fonctions et responsabilités au (à la) Président(e), au (à la) Vice-Président(e) et aux Rapporteur(se)s.
26. Dans l’exercice de leurs fonctions, le (la) Président(e), le (la) Vice-Président(e) et les Rapporteur(se)s restent placé(e)s sous l’autorité du LEG.

V. Conflits d'intérêts et confidentialité

27. Les membres signalent rapidement toute délibération ou prise de décisions dont ils sont susceptibles de retirer un intérêt personnel ou financier, et se récusent dans les plus brefs délais, afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
28. Les membres ne divulguent aucune information confidentielle dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions, même après la fin de leur mandat.

VI. Création et supervision de groupes de travail thématiques

29. Conformément au paragraphe 9 de la décision 15/CP.26, le LEG peut décider de créer des sous-comités, des groupes de travail thématiques ou des groupes de travail spéciaux, qui seront chargés de lui donner des avis spécialisés pour l'aider à exécuter son programme de travail, selon qu'il conviendra, et lui rendront compte de leurs travaux.
30. Lorsqu'il crée un sous-comité, un groupe de travail thématique ou un groupe de travail spécial, le LEG veille à ce que celui-ci compte un nombre approprié de membres et à ce que ces membres aient les compétences voulues dans le domaine d'activité considéré.

VII. Fréquence, modalités et lieu des réunions

31. Le LEG se réunit au moins deux fois par an, tout en se réservant la possibilité d'ajuster le nombre de ses réunions, selon qu'il conviendra.
32. La première réunion du LEG se tient au plus tard en mars et la deuxième au plus tard en septembre, afin que les rapports de réunion puissent être soumis et traduits dans les langues officielles de l'ONU à temps pour les sessions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.
33. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions aux réunions est de la moitié des membres du LEG plus un membre.
34. Les membres du LEG qui ne sont pas en mesure de prendre part à une réunion en personne peuvent y participer en ligne.
35. Les réunions du LEG se déroulent dans un PMA, sauf décision contraire du LEG et sous réserve que les dispositions nécessaires soient prises par le secrétariat en concertation avec le (la) Président(e).
36. En consultation avec les membres, le (la) Président(e) fait connaître au secrétariat les points de l'ordre du jour ouverts à la participation des personnes ressources et des observateurs.
37. Le LEG décide si ses réunions sont retransmises, en tout ou en partie, sur le site Web de la Convention, sous réserve que les ressources techniques et financières le permettent.

VIII. Élaboration du programme de travail glissant sur deux ans et remontée d'informations sur son exécution

38. À sa première réunion de chaque année, le LEG établit un programme de travail glissant sur deux ans pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa première session de chaque année.
39. Le LEG rend compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à chacune de ses sessions.

IX. Ordre du jour et documents de réunion

40. Le (la) Président(e) établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du LEG avec l'aide du secrétariat.
41. Les membres peuvent proposer par écrit au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire dans la semaine qui suit la réception de celui-ci. Le secrétariat incorpore les ajouts ou modifications dans une version révisée de l'ordre du jour provisoire, qu'il établit en concertation avec le (la) Président(e).
42. Le secrétariat communique aux membres du LEG l'ordre du jour provisoire des réunions quatre semaines au moins avant leur tenue.
43. Le LEG adopte l'ordre du jour de ses réunions au début de celles-ci.
44. La liste des documents de la réunion est arrêtée par le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) avec l'aide du secrétariat.
45. Les documents visés au paragraphe 44 ci-dessus sont mis à la disposition des membres du LEG deux semaines au moins avant la réunion.
46. En consultation avec les membres du LEG, le (la) Président(e) indique au secrétariat, deux semaines au moins avant la réunion, les documents qui seront rendus publics.
47. En concertation avec le (la) Président(e), le secrétariat établit le projet de rapport de la réunion et, si possible, le communique aux membres du LEG pour observations trois jours au moins avant sa soumission pour publication.
48. Les décisions du LEG et les résultats de ses travaux sont publiés sur le site Web de la Convention, sauf décision contraire du LEG.

X. Prise de décisions

49. Les décisions du LEG sont prises par consensus.

XI. Participation d'observateurs et de non-membres aux réunions

50. Les réunions du LEG peuvent être ouvertes à la participation d'observateurs.
51. Le LEG peut inviter des experts à contribuer, en qualité de personnes ressources, à l'examen de questions techniques à ses réunions.
52. Le LEG peut inviter des représentants de Parties de la catégorie des PMA à prendre part à ses réunions et à contribuer aux débats, et financer leur participation, dans la limite des ressources disponibles.
53. Le LEG invite les organisations et les personnes intéressées à prendre une part active à ses travaux, notamment dans le cadre des sous-comités, des groupes de travail thématiques ou des groupes de travail spéciaux qu'il pourrait constituer, ou à des activités précises, telles que la préparation et l'organisation de manifestations ou l'établissement de documents techniques.

XII. Moyens de communication

54. L'anglais est la langue de travail du LEG.
55. Dans le cadre de ses activités, le LEG facilite autant que possible la traduction des documents dans les autres langues officielles de l'ONU utilisées dans les PMA.
56. Le LEG peut employer des moyens de communication électroniques pour faciliter ses travaux et prendre des décisions, conformément aux directives dont il conviendra.

XIII. Collaboration avec d'autres organes constitués et entités créées au titre de la Convention et de l'Accord de Paris

57. Le LEG invite les secrétariats du Fonds vert pour le climat, du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds pour l'adaptation à participer à ses réunions pour débattre de sa collaboration avec ces fonds en matière d'appui aux PMA.

58. Le LEG collabore avec d'autres organes constitués et entités créées au titre de la Convention et de l'Accord de Paris dont les activités ont trait à l'adaptation et aux moyens de mise en œuvre, notamment dans le cadre des travaux menés au titre du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, pour apporter un appui aux PMA.

XIV. Dialogue avec d'autres organisations et des centres et réseaux régionaux

59. Le LEG peut inviter les centres régionaux concernés à désigner chacun un responsable de la coordination avec lui, en vue de renforcer sa collaboration avec ces centres.

60. Le LEG peut inviter à ses réunions, selon qu'il conviendra, des représentants de programmes, de projets et de réseaux mondiaux qui soutiennent le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation, afin de promouvoir l'échange de données d'expérience et d'enseignements à retenir.

XV. Autorité de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

61. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement intérieur et une disposition de la Convention ou de l'Accord de Paris, la disposition de la Convention ou de l'Accord de Paris l'emporte.

XVI. Modifications du règlement intérieur

62. Le présent règlement intérieur peut être modifié à la demande de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*